Séance ordinaire du
Conseil municipal
de la Ville de Rimouski

lundi 21 octobre 2024 à 19 h 30

Sont présents : Monsieur le maire, Guy Caron, président

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Mélanie Beaulieu	Rodrigue Joncas
Mélanie Bernier	Cécilia Michaud
Sébastien Bolduc	Jocelyn Pelletier
Julie Carré	Réjean Savard
Philippe Cousineau Morin	Grégory Thorez
Dave Dumas	

Sont également présents : Monsieur Marco Desbiens, directeur général
Maître Cynthia Lamarre, assistante-greffière
Monsieur Sylvain St-Pierre, directeur et trésorier
Madame Sarah-Jane Guité, chef de division - Permis et inspection

Ouverture de la séance

À 19 h 30, monsieur le maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

2024-10-690

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil adopte l’ordre du jour de la présente séance tel que soumis, sujet à l’ajout des points 18.1 à 18.4.

Adoptée à l’unanimité

2024-10-691

Approbation du procès-verbal

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024, à 19 h 31, tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-692

Bail - Portion des lots 6 628 639 et 6 628 645 du cadastre du Québec - Construction Longer inc.

Considérant qu'Utile Rimouski est un organisme à but non lucratif qui souhaite construire des logements abordables sur le lot 6 628 640 du cadastre du Québec;

Considérant qu'une convention d'aide financière est intervenue entre Utile Rimouski et la Ville de Rimouski en date du 31 mai 2024 pour réaliser ce projet de construction;

Considérant que, pour réaliser les travaux de construction, Utile Rimouski a mandaté Construction Longer inc., qui souhaite occuper une portion des lots 6 628 639 et 6 628 645 du cadastre du Québec, situé au coin de la rue Alcide-C.-Horth et du boulevard Arthur-Buies Est, propriété de la Ville de Rimouski pour la durée du projet de construction;

Considérant que Construction Longer inc. et la Ville de Rimouski souhaitent conclure un bail relativement à l'occupation d'une portion des lots 6 628 639 et 6 628 645 du cadastre du Québec;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes du bail à intervenir entre la Ville de Rimouski et Construction Longer inc.;

2° autorise le maire et l'assistante-greffière à signer ledit bail, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

Modifiée par la résolution 2024-11-779

2024-10-693

Autorisation - Présentation des travaux - Reddition de comptes - Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU)

Considérant que la Ville de Rimouski a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) et s'engage à les respecter;

Considérant que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

Considérant que pour l'exercice financier 2022-2023, les dépenses admissibles peuvent inclure celles effectuées entre le 1er avril 2022 et la date de la lettre d'annonce du projet;

Considérant que les travaux pour le projet GDM 20220930-016 ont été réalisés de juillet à octobre 2023;

Considérant que les travaux pour le projet AUJ42227 ont été réalisés en juillet 2024;

Considérant que la Ville de Rimouski transmet au Ministère le formulaire de reddition de comptes ainsi que le rapport des travaux effectués qui doivent comprendre :

1° les pièces justificatives des dépenses effectuées (factures, décomptes progressifs et tout autre document attestant des sommes dépensées);

2° la mention de tout autre remboursement obtenu pour les travaux faisant l'objet de l'aide financière (remboursement de taxes, autres aides financières, etc.);

3° le résultat relatif aux indicateurs suivants :

a) nombre de kilomètres de voies cyclables, piétonnes ou polyvalentes réalisées, par type d'aménagement;

b) nombre de kilomètres de rues aménagées pour les piétons et les cyclistes (rue partagée, vélorue, chaussée désignée);

c) nombre de vélos en libre-service et de stations d'ancrage implantés, par type (assisté ou non);

d) nombre de places de stationnement pour vélos ajoutées;

e) nombre de structures (pont, passerelle, passage sous terrain) aménagées.

Considérant que la Ville de Rimouski s'engage à transmettre à la ministre des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMDQ), au plus tard 18 mois après le dernier versement de l'aide financière, les données nécessaires au processus de gestion et d'évaluation du programme, notamment les résultats relatifs aux indicateurs susmentionnés (celles-ci comprennent un comptage, aux frais du bénéficiaire, de l'achalandage ou de l'utilisation de l'infrastructure ou de l'équipement ayant fait l'objet d'une aide financière, à l'exception des stationnements pour vélos et des aménagements ponctuels);

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil :

1° autorise la présentation du rapport des travaux, y compris la reddition de comptes liée aux travaux admissibles, selon les modalités d'application en vigueur;

2° reconnait qu'en cas de non-respect des modalités en vigueur, l'aide financière sera résiliée;

3° certifie que monsieur Sylvain St-Pierre, directeur des Services des ressources financières et trésorier, est dûment autorisé à signer tout document ou toute entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-694

Avis de modification numéro 1 - Travaux d'extension des services - Prolongement du boulevard Arthur-Buies Est et élargissement de la Montée Industrielle-et-Commerciale - Les Excavations Léon Chouinard et Fils ltée

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil autorise l'avis de modification numéro 1, d'une valeur de 12 912,73 $, taxes incluses, dans le cadre du projet d'extension des services - prolongement du boulevard Arthur-Buies Est et élargissement de la montée Industrielle-et-Commerciale (devis 2024-009), adjugé à Les Excavations Léon

Chouinard et Fils ltée (résolution 2024-05-325), à défrayer à même les sommes affectées au projet prévu à cette fin.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-695

Ordres de changement numéros 2 et 3 - Réfection des hangars - Aérodrome de Rimouski - Technipro BSL

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil autorise les ordres de changement numéros 2 et 3, afin de réduire de 35 042,91 $, taxes incluses, la dépense prévue au contrat adjugé à Technipro BSL (résolution 2024-06-420), dans le cadre du projet de réfection des hangars à l'aérodrome de Rimouski.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-696

Approbation - Ajout d'une zone d'interdiction de stationnement - Rue Saint- Louis

Considérant que la Ville de Rimouski a aménagé un axe cyclable dans le secteur de la rue Saint-Louis et souhaite maintenir l'interdiction de se stationner sur ou en bordure de celui-ci durant toute l'année;

Pour ce motif, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil décrète la mise en place d'une zone d'interdiction de stationnement sur la rue Saint-Louis, du côté Ouest, entre le Cégep et la rue Saint-Germain, le tout tel qu'illustré au plan S24-6758-1, préparé par le Service génie et environnement, en date du 26 septembre 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-697

Adoption - Politique d'inclusion de la ville de Rimouski

Considérant que la Ville de Rimouski est soucieuse du bien-être de l'ensemble de sa population et qu'elle est sensible aux obstacles auxquels se heurtent au quotidien ses citoyennes et citoyens;

Considérant la volonté de la Ville de Rimouski d'offrir des services municipaux de qualité qui favorisent la participation et l'inclusion de toutes et de tous;

Considérant l'engagement de la Ville de Rimouski dans plusieurs politiques et plans d'action qui ont pour objectif de favoriser le « vivre-ensemble »;

Considérant le souhait de la Ville de Rimouski, tel que défini dans sa planification stratégique Rimouski 2023, d'être accueillante, inspirante et rassembleuse dans une réalité et avec des besoins en constante évolution;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil adopte la toute première Politique d'inclusion de la Ville de Rimouski.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-698

Décisions - Demandes assujetties à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Réunions ordinaire et extraordinaire du comité consultatif d'urbanisme du 8 octobre 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Et résolu que le conseil entérine les recommandations 2024-10-809 à 2024-10-818, 2024-10-820 et 2024-10-821 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de ses réunions ordinaire et extraordinaire du 8 octobre 2024, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

Approuve :

1° la demande d'urbanisme 2024-00239 relative à des travaux d'installation d'une enseigne, pour l'immeuble sis au 98, rue Saint-Germain Ouest, en recommandant d'opter pour une couleur noire pour l'enseigne et son support;

2° la demande d'urbanisme 2024-00244 relative à des travaux d'installation d'une enseigne, pour l'immeuble sis au 161, avenue Rouleau;

3° la demande d'urbanisme 2024-00222 relative à des travaux de remplacement du revêtement de la toiture, pour l'immeuble sis au 180, rue Saint-Germain Est;

4° la demande d'urbanisme 2024-00240 relative à des travaux de remplacement de la toiture, pour l'immeuble sis au 258-264, rue Saint-Germain Est;

5° la demande d'urbanisme 2024-00247 relative à des travaux de réaménagement extérieur, pour l'immeuble sis au 1000, rue du Phare;

6° les demandes d'urbanisme 2024-00029 et 2024-00197 relatives à des travaux de remplacement et ajout d'enseignes et peinture d'un bâtiment principal, pour l'immeuble sis au 106-112, rue Saint-Germain Ouest;

7° la demande d'urbanisme 2024-00245 relative à des travaux d'installation d'une enseigne, pour l'immeuble sis au 157, rue Lavoie.

Approuve partiellement :

1° les demandes d'urbanisme 2024-00193 et 2024-00194 relatives à des travaux de remplacement d'enseignes, pour l'immeuble sis au 132-136, rue Saint-Germain Est :

a) en approuvant les travaux soumis selon les options 1 et 3 et en recommandant l'option 1, qui représente un beau mélange entre les enseignes au mur proportionnées et alignées, ainsi que la potence ronde en guise de rappel avec l'histoire du bâtiment et de la symétrie de sa façade avant;

b) en désapprouvant les travaux soumis selon les options 2 et 4, puisque l'option 2 propose seulement la potence en triangle, qui respecte moins l'architecture du bâtiment, et que l'option 4 propose une enseigne en saillie sur équerre de plus grandes dimensions ne respectant pas les proportions des éléments architecturaux.

2° les demandes d'urbanisme 2024-00191 et 2024-00236 relatives à des travaux de remplacement et d'installation d'enseignes, pour l'immeuble sis au 192, rue Saint-Germain Est :

a) en approuvant les travaux soumis selon l'option 1 et en recommandant l'option 1;

b) en désapprouvant les travaux soumis selon l'option 2, puisque, bien que dissimulée par les véhicules, l'enseigne au mur de l'option 1, de forme carrée, s'intègre mieux à la façade du bâtiment, grâce à son alignement et à la forme des ouvertures, et que l'enseigne au mur de l'option 2, de forme rectangulaire, s'intègre moins bien à la façade du bâtiment, à cause de sa hauteur et de ses proportions.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-699

Décision - Demande située sur un immeuble patrimonial cité - Grand séminaire de Rimouski - Réunion ordinaire du comité consultatif d'urbanisme du 8 octobre 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil entérine la recommandation 2024-10-804 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptée lors de sa réunion ordinaire du 8 octobre 2024, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant à ladite recommandation.

En conséquence de ce qui précède, le conseil approuve la demande d'urbanisme 2024-00241 relative à des travaux de construction d'un bâtiment principal et aménagement de terrain, pour l'immeuble sis au 49, rue Saint-Jean-Baptiste Ouest, en recommandant l'aménagement d'accès piétonniers afin de favoriser la connexion avec la voie publique.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-700

Décision - Demande assujettie à un PIIA découlant d'un PPCMOI - Réunion ordinaire du comité consultatif d'urbanisme du 8 octobre 2024

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil approuve la demande d'urbanisme 2024-00163 relative à des travaux de construction d'un bâtiment principal, pour l'immeuble sis au 304, avenue de la Cathédrale.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-701

Décision - Demande située à l'intérieur d'un site patrimonial - Réunion ordinaire du comité consultatif d'urbanisme du 8 octobre 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil entérine la recommandation 2024-10-819 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptée lors de sa réunion ordinaire du 8 octobre 2024, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant à ladite recommandation.

En conséquence de ce qui précède, le conseil approuve la demande d'urbanisme 2024-00190 relative à des travaux d'installation d'éléments mécaniques, pour l'immeuble sis au 1, rue de l'Évêché Ouest.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-702

Refus - Demande de modification à la réglementation d'urbanisme - Commerce d'hébergement dans la zone H-1445

Considérant que, le 13 décembre 2023, une demande de modification de la réglementation d'urbanisme a été déposée dans le but de modifier le Règlement de zonage 820-2014 pour autoriser la classe d'usages « Commerce d'hébergement (C4) » dans la zone H-1445;

Considérant que ce changement de zonage vise à transformer une habitation unifamiliale en résidence de tourisme;

Considérant que ce changement de zonage aurait pour effet de permettre la transformation de l'immeuble visé ainsi que les autres habitations présentes dans la zone en « résidence de tourisme », ce qui aurait pour effet de diminuer l'offre de logement;

Considérant que la Ville de Rimouski vit actuellement une crise du logement importante;

Considérant qu'il y a lieu de limiter les transformations d'immeubles résidentiels qui impliquent une réduction du nombre de logements;

Considérant que le Règlement de zonage 820-2014 permet actuellement dans plusieurs zones l'usage « résidence de tourisme »;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil municipal refuse la demande de modification au Règlement de zonage 820-2014 de la Ville de Rimouski décrite en préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-703

Modification - Résolution 2024-09-634 - Décisions - Demandes assujetties à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 10 septembre 2024

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil modifie la résolution 2024-09-634, adoptée lors de la séance du 10 septembre 2024, en remplaçant, au point 1°, le texte « pour l'immeuble sis au 191-95, rue Saint-Germain Ouest » par « pour l'immeuble sis au 91-95, rue Saint-Germain Ouest ».

Adoptée à l'unanimité

2024-10-704

Projet de résolution - Pouvoir en habitation - Construction d'un immeuble de 60 logements - Grand séminaire de Rimouski - 49, rue Saint-Jean-Baptiste Ouest - Lot 6 173 561 - David Savard, architecte

Considérant qu'en vertu de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2 ; projet de loi no 31), sanctionnée le 21 février 2024, la Ville de Rimouski a le pouvoir d'autoriser un projet d'habitation qui déroge aux règlements d'urbanisme en vigueur;

Considérant que, le 27 mai 2024, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution-cadre 2024-05-361, qui encadre ce nouveau pouvoir municipal en habitation;

Considérant que, le 7 octobre 2024, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2024-10-689, modifiant la résolution-cadre 2024-05-361, adoptée lors de la séance du 27 mai 2024;

Considérant que la résolution-cadre prescrit les critères minimaux d'assujettissements des projets résidentiels et des critères d'analyses;

Considérant que, le 30 septembre 2024, monsieur David Savard, architecte, a déposé, à la Ville de Rimouski, une demande d'autorisation pour la construction d'un bâtiment résidentiel familial de 60 logements sur le lot 6 173 561 du cadastre du Québec, situé sur la rue Saint-Jean-Baptiste Est;

Considérant que le projet, pour être autorisé, doit faire l'objet d'une résolution adoptée par le conseil municipal, décrivant l'ensemble des normes non conformes aux règlements de zonage et de lotissement en vigueur;

Considérant que le projet respecte l'ensemble des critères d'évaluation prévus à la résolution-cadre 2024-05-361;

Considérant que le nouveau bâtiment résidentiel sera situé dans la zone P-145 dans laquelle n'est pas autorisé, à la grille des usages et des normes, l'usage habitation, mais que l'affectation « Noyau urbain central » du Plan d'urbanisme 819-2014, autorise les habitations de faible, moyenne et forte densité;

Considérant que le projet est assujetti au Règlement 1308-2022 sur la citation du Grand Séminaire de Rimouski à titre d'immeuble patrimonial;

Considérant que le conseil a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 8 octobre 2024;

Considérant que le conseil est d'avis que le projet appuie le Plan de lutte contre la pénurie de logements de la Ville de Rimouski en créant 60 unités pour les familles;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

Et résolu que le conseil adopte, aux fins de consultation publique, un projet de résolution en vue d'autoriser la construction d'un immeuble multifamiliale isolé (H4) de 60 logements sur le lot 6 173 561 du cadastre du Québec, comprenant les dérogations suivantes au Règlement de zonage 820-2014 :

1° nonobstant la grille des usages et des normes de la zone P-145, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014, la classe d'usage habitation multifamiliale isolée (H4) et un maximum de 60 logements sont autorisés;

2° nonobstant la même grille, les marges d'implantations minimales du bâtiment principal sont les suivantes :

a) avant minimum : 15 m;
b) latérale 1 minimum : 7 m;
c) latérale 2 minimum : 20 m;
d) arrière minimum : 5,5 m.

3° nonobstant la même grille, les dimensions et superficies minimales du bâtiment principal sont les suivantes :

a) largeur minimum : 7 m;
b) profondeur minimum : 7 m;
c) superficie d'implantation minimum/maximum : 100 m/-.

4° nonobstant la même grille, le nombre d'étages est limité à quatre;

5° nonobstant le tableau 239.A, les conteneurs à matière résiduelle et l'enclos les dissimulant sont autorisés en cour avant;

6° nonobstant l'article 337, la façade principale est située du côté sud-ouest;

7° nonobstant l'article 395, le nombre minimal de cases de stationnement est de 0,5 case par logement.

Le projet est assujetti aux conditions suivantes :

1° la construction du bâtiment doit débuter au plus tard le 1er décembre 2026;

2° les allées et rampes d'accès communes ainsi que les cases de stationnement, situées sur le lot 4 763 267 du cadastre du Québec, doivent faire l'objet d'une servitude dont la Ville fera partie prenante;

3° le projet doit être autorisé en vertu du Règlement 1308-2022 sur la citation du Grand Séminaire de Rimouski à titre d'immeuble patrimonial.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-705

Vente de terrain - Lot 6 636 027 du cadastre du Québec - Terrain 188 - Monsieur Jean-Florien Lévesque - Secteur des Constellations, phase 6

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

1° autorise la vente à monsieur Jean-Florien Lévesque, du lot 6 636 027 du cadastre du Québec, pour le prix de 229 244,59 $, taxes incluses, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat signée le 27 septembre 2024;

2° autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :

a) un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent;

b) un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation d'une preuve démontrant que l'obligation de construire une habitation en conformité avec les lois et règlements sur le lot vendu a bel et bien été respectée.

Adoptée à l'unanimité

Abrogée par la résolution 2024-11-769

2024-10-706

Vente de terrain - Lot 6 536 313 du cadastre du Québec - Terrain 149 - Madame Sonia Plante et monsieur Marc Lelièvre - Secteur des Constellations, phase 5

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil :

1° autorise la vente à madame Sonia Plante et monsieur Marc Lelièvre, du lot 6 536 313 du cadastre du Québec, pour le prix de 83 357,71 $, taxes incluses, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat signée le 30 septembre 2024;

2° autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :

a) un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent;

b) un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation d'une preuve démontrant que l'obligation de construire une habitation en conformité avec les lois et règlements sur le lot vendu a bel et bien été respectée.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-707

Dérogation mineure - Demande d'urbanisme 2024-0023 - Immeuble sis au 255, rue des Mélèzes - Lot 2 895 291 du cadastre du Québec

À la demande du maire, madame Sarah-Jane Guité, chef de division - Permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 255, rue des Mélèzes.

***

Considérant que la demande d'urbanisme 2024-00223, relative à l'immeuble sis au 255, rue des Mélèzes, a été déposée afin de régulariser la construction d'un bâtiment secondaire à une distance de 0,88 mètre de la ligne arrière;

Considérant que la distance minimale de la ligne arrière à respecter, pour un bâtiment secondaire, d'une hauteur de moins de 6 mètres sans ouverture, est de 1 mètre, selon

le tableau 239.A faisant partie intégrante de l'article 239 du Règlement de zonage 820-2014, d'où une dérogation de 0,12 mètre;

Considérant que la demande respecte les critères d'évaluation inscrits au Règlement 23-016 concernant les dérogations mineures;

Considérant que le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 10 septembre 2024;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil accorde la dérogation mineure décrite en préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-708

Dérogations mineures - Demande d'urbanisme 2024-00149 - Immeuble sis au 1147, route du Bel-Air - Lots 3 519 857 et 6 137 834 du cadastre du Québec

À la demande du maire, madame Sarah-Jane Guité, chef de division - Permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogations mineures pour l'immeuble sis au 1147, route du Bel-Air.

***

Considérant que la demande d'urbanisme 2024-00149, relative à l'immeuble sis au 1147, route du Bel-Air, a été déposée afin de permettre :

1° une distance séparatrice de 91,1 mètres entre une installation d'élevage et une habitation;

2° une distance séparatrice de 104,4 mètres entre une installation d'élevage et une autre habitation;

Considérant que la distance séparatrice minimale à respecter entre cette installation d'élevage et une habitation est établie à 115,8 mètres selon l'article 684 du Règlement de zonage 820-2014, d'où 2 dérogations de 24,7 mètres et 11,4 mètres;

Considérant que la demande respecte les critères d'évaluation inscrits au Règlement 23-016 concernant les dérogations mineures;

Considérant que le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 10 septembre 2024;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil accorde les dérogations mineures décrites en préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-709

Dérogations mineures - Demande d'urbanisme 2024-00213 - Immeuble sis au 530, rue Tessier - Lot 3 181 409 du cadastre du Québec

À la demande du maire, madame Sarah-Jane Guité, chef de division - Permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogations mineures pour l'immeuble sis au 530, rue Tessier.

***

Considérant que la demande d'urbanisme 2024-00213, relative à l'immeuble sis au 530, rue Tessier, a été déposée afin de régulariser la construction d'un bâtiment secondaire :

1° à une distance de 0,70 mètre d'une ligne latérale;

2° à une distance de 5 mètres d'une ligne avant secondaire;

Considérant que la distance minimale de la ligne latérale à respecter pour un bâtiment secondaire est de 1 mètre selon le tableau 239.A, faisant partie intégrante de l'article 239 du Règlement de zonage 820-2014, d'où une première dérogation de 0,30 mètre;

Considérant que la distance minimale de la ligne avant secondaire à respecter pour un bâtiment secondaire est de 8 mètres selon le tableau 239.A de l'article 239 faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014, d'où une deuxième dérogation de 3 mètres;

Considérant que la demande respecte les critères d'évaluation inscrits au Règlement 23-016 concernant les dérogations mineures;

Considérant que le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 24 septembre 2024;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil accorde les dérogations mineures, décrites en préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Assemblée publique de consultation - Projet de résolution - Projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) - Gestion Bérubé-Francis - Boulevard Sainte-Anne - Lots 6 643 945 et 6 643 946 du cadastre du Québec

À la demande du maire, madame Sarah-Jane Guité, chef de division - Permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble, sis sur le boulevard Sainte-Anne, correspondant aux lots 6 643 945 et 6 643 946 du cadastre du Québec.

Monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier s'absente de 20 h 04 à 20 h 08.

2024-10-710

Second projet de résolution - Projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) - Gestion Bérubé-Francis - Boulevard Sainte-Anne - Lots 6 545 863 et 6 545 861 du cadastre du Québec

Considérant que, lors de la séance ordinaire du 7 octobre 2024, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2024-10-673, afin d'adopter, aux fins de consultation publique, un projet de résolution approuvant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise sur le boulevard Sainte-Anne, correspondant aux lots 6 643 945 et 6 643 946 du cadastre du Québec;

Considérant que ce projet particulier a pour objet d'autoriser la construction de deux unités de six logements sur les lots 6 643 945 et 6 643 946 du cadastre du Québec;

Considérant que, le 21 octobre 2024, le conseil a tenu une assemblée publique de consultation, afin de présenter le projet de résolution et entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

Considérant que ce projet particulier contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant que le conseil fait siens les motifs énoncés dans la résolution 2024-10-673;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil adopte, aux fins d'approbation référendaire, un second projet de résolution en vue d'approuver, conformément au Règlement 274-2006, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et décrit en préambule de la présente résolution.

Le plan d'ensemble de l'affichage est illustré sur les plans énumérés au tableau numéro 1, la portée de l'autorisation est décrite au tableau numéro 2, et les conditions assorties à l'autorisation sont énumérées au tableau numéro 3, le tout faisant partie intégrante de la résolution.

TABLEAU NUMÉRO 1

Identification des plans[1] illustrant l'implantation et les caractéristiques architecturales du projet

Numéro du plan[1]	Titre du plan
1/2	Plan d'implantation
2/2	Élévations

1. Plans réalisés par monsieur Gary Lynch en date du 26 juin 2024.

TABLEAU NUMÉRO 2 Caractéristiques du projet	
Éléments visés par l'autorisation	**Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)**
L'implantation des bâtiments, leur gabarit et leur traitement architectural doivent être réalisés conformément aux plans numéro 1/2 et 2/2, nommés respectivement Plan d'implantation et Élévations, et à la condition numéro 3, énumérée au tableau numéro 3. **Variation possible :** Couleurs des revêtements extérieurs et des éléments architecturaux	
Article 21 – Règles d'interprétation de la grille des usages et normes de la zone H-1519 Seul l'usage habitation unifamiliale (H1) est autorisé dans la zone H-1519.	Bien qu'actuellement interdit, l'usage habitation multifamiliale (H4) est autorisé dans le cadre du présent PPCMOI pour les lots 6 643 945 et 6 643 946. Le nombre de logements par bâtiment, actuellement à un logement par bâtiment, est augmenté à six logements par bâtiment pour le présent PPCMOI.
Article 376 – Aménagement d'une aire de stationnement Une bande de verdure d'une profondeur minimale de 4,5 mètres doit être aménagée le long de la ligne avant.	La profondeur minimale ne s'applique pas au présent PPCMOI. La bande de verdure en façade avant doit être réalisée conformément au plan numéro 1/2, nommé Plan d'implantation, et à la condition numéro 1, énumérée au tableau numéro 3. **Variation possible :** Type de végétation (arbres, arbustes, haies, etc.)
Article 394 – Nombre maximal de rampes d'accès Le nombre maximal de rampes d'accès est fixé à une pour chaque portion entière de 15 mètres de longueur de la ligne avant.	Nonobstant l'article 394, le nombre maximal de rampes d'accès est fixé à deux par terrain, et ce, conformément au plan numéro 1/2, nommé Plan d'implantation. La distance de 15 mètres en deux allées d'accès ne s'applique pas au présent PPCMOI.
Article 397, paragraphe 2.a – Emplacement d'une aire de stationnement pour les usages de la classe H4 Une aire de stationnement peut occuper un maximum de 50 % de la superficie de la cour avant.	Nonobstant le paragraphe 2.a de l'article 397, les aires de stationnement peuvent être situées en cour avant et occuper 100 % de la cour avant. Les aires de stationnement peuvent s'étendre devant la façade de l'habitation, malgré l'absence de garage, sous réserve de respecter la condition numéro 2, énumérée au tableau numéro 3.

Article 397, paragraphe 3 – Nombre d'aire de stationnement par terrain Une seule aire de stationnement est autorisée par terrain pour la classe d'usage habitation multifamiliale de cinq logements et plus.	Nonobstant le paragraphe 3 de l'article 397, deux aires de stationnement sont autorisées par terrain pour les lots 6 643 945 et 6 643 946, et ce, conformément au plan 1/2, nommé Plan d'implantation.

TABLEAU NUMÉRO 3 **Conditions assorties à l'autorisation du projet**	
1°	La bande de verdure doit être composée d'une végétation qui permet de dissimuler les aires de stationnement de la rue.
2°	La plantation d'arbres entre les aires de stationnement et les unités est requise, afin de réduire les nuisances causées par le stationnement.
3°	La deuxième phase du projet de construction, qui sera construit sur le lot 6 643 946, doit être débutée au moins 548 jours après la délivrance du permis de construction du bâtiment sis sur le lot 6 643 945.

Adoptée à l'unanimité

Assemblée publique de consultation - Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) - 304, avenue de la cathédrale - Lots 2 486 500, 2 486 510 et 2 486 511 du cadastre du Québec

À la demande du maire, madame Sarah-Jane Guité, chef de division - Permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sis au 304, avenue de la Cathédrale portant sur la construction d'un nouvel immeuble résidentiel de 11 logements.

Monsieur le conseiller Grégory Thorez s'absente de 20 h 10 à 20 h 14.

2024-10-711

Second projet de résolution - Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) - 304 avenue de la cathédrale - Lots 2 486 500, 2 486 510 et 2 486 511 du cadastre du Québec

Considérant que, lors de la séance ordinaire du 7 octobre 2024, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2024-10-674, afin d'adopter, aux fins de consultation publique, un projet de résolution approuvant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise au 304, avenue de la Cathédrale, correspondant aux lots 2 486 500, 2 486 510 et 2 486 511 du cadastre du Québec;

Considérant que ce projet particulier a pour objet de construire un nouvel immeuble résidentiel de 11 logements au 304, avenue de la cathédrale;

Considérant que, le 21 octobre 2024, le conseil a tenu une assemblée publique de consultation, afin de présenter le projet de résolution et entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

Considérant que ce projet particulier contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant que le conseil fait siens les motifs énoncés dans la résolution 2024-10-674;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil adopte, aux fins d'approbation référendaire, un second projet de résolution en vue d'approuver, conformément au Règlement 274-2006, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et décrit en préambule de la présente résolution.

Le plan d'ensemble de l'affichage est illustré sur les plans énumérés au tableau numéro 1, la portée de l'autorisation est décrite au tableau numéro 2, et les conditions assorties à l'autorisation sont énumérées au tableau numéro 3, le tout faisant partie intégrante de la résolution.

TABLEAU NUMÉRO 1 **Identification des plans illustrant l'implantation et les caractéristiques architecturales du projet**	
Numéro du plan	**Titre du plan**
1/10 [1]	Perspective
3/10 [1]	Implantation
8/10 [1]	Élévations
Minute 15222 [2]	Projet d'implantation

1. Plans réalisés par monsieur Gary Lynch, architecte, en date du 21 juin 2024.
2. Plan réalisé par monsieur Michel Asselin, arpenteur-géomètre, en date du 13 septembre 2024.

TABLEAU NUMÉRO 2 **Caractéristiques du projet**	
Éléments visés par l'autorisation	**Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)**
Grille des usages et normes de la zone H-129 – Nombre maximum de logements	Le nombre de logements maximal autorisé est de 11 unités.
Grille des usages et normes de la zone H-129 – Marges minimales d'implantation du bâtiment	Les marges minimales d'implantation du bâtiment sont les suivantes : • Marge avant : 3 mètres • Marge latérale 1 : 2,5 mètres • Marge latérale 2 : 4 mètres • Marge arrière : 7,5 mètres
Grille des usages et normes de la zone H-129 – Dimensions et superficies minimales du bâtiment	Les dimensions minimales du bâtiment sont les suivantes : • Largeur : 7 mètres • Profondeur : 7 mètres • Superficie d'implantation : 60 mètres carrés
Grille des usages et normes de la zone H-129 – Hauteur maximale en étage du bâtiment	Le nombre d'étages maximal est de 2.
Article 356 – Architecture des bâtiments contenant plus d'un logement – Accès aux logements en façade	De l'extérieur du bâtiment, il est possible d'accéder à moins de 50 % des logements par une ou des portes situées dans le mur avant.

Article 376 – Aménagement d'une aire de stationnement – Profondeur minimale de la bande de verdure aménagée le long d'une ligne avant	La profondeur minimale d'une bande de verdure, aménagée le long de ligne avant de l'avenue de la Cathédrale, est de 2 mètres.
Article 382 – Aire de stationnement en commun	L'aire de stationnement aménagée sur les lots 2 486 500, 2 486 510 et 2 486 511 du cadastre du Québec est commune pour les immeubles sis aux 300 et 304, avenue de la Cathédrale.
Tableau 395.A faisant partie intégrante de l'article 395 – Nombre de case de stationnement	Le nombre maximal de cases de stationnement est de 18.

TABLEAU NUMÉRO 3 **Conditions assorties à l'autorisation du projet**	
1°	L'aire de stationnement commune, les rampes et les allées d'accès, situées sur les lots 2 486 500, 2 486 510 et 2 486 511 du cadastre du Québec, doivent faire l'objet d'une servitude, conformément à l'article 382 du Règlement de zonage 820-2014. La Ville devra faire partie prenante de cette servitude.
2°	La construction de l'habitation doit débuter au plus tard le 20 juin 2025.
3°	Les travaux seront considérés comme terminés lorsque les éléments suivants seront complétés, conformément aux règlements d'urbanisme de la Ville, et ce, pour chaque logement : les équipements de cuisine, les salles de bain complètes (toilette, lavabo et bain ou douche), les commodités de chauffage, les cloisons intérieures et le revêtement extérieur.
4°	Le projet particulier est assujetti au Règlement 23-044 relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale de travaux découlant d'une autorisation de démolition ou d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

Adoptée à l'unanimité

Assemblée publique de consultation - Projet de résolution - Projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) - 599, rue des Voiliers - Lot 6 454 468 du cadastre du Québec

À la demande du maire, madame Sarah-Jane Guité, chef de division - Permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble, pour l'immeuble sis au 599, rue des Voiliers, correspondant au lot 6 454 486 du cadastre du Québec.

2024-10-712

Approbation - Projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) - Aérodrome de Rimouski - 599, rue des Voiliers

Considérant que, lors de la séance ordinaire du 7 octobre 2024, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2024-10-675, afin d'adopter, aux fins de consultation publique, un projet de résolution approuvant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise au 599, rue des Voiliers;

Considérant que ce projet particulier a pour objet de :

1° démolir le bâtiment reliant les deux hangars;

2° remplacer le revêtement mural des deux hangars, composé de panneaux d'amiante, par un revêtement composé d'acier émaillé;

3° remplacer le revêtement de toiture, composé d'acier, par un revêtement composé d'acier émaillé.

Considérant que, le 21 octobre 2024 le conseil a tenu une assemblée publique de consultation, afin de présenter le projet de résolution et entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

Considérant que, conformément à l'article 123, alinéa 1, paragraphe 2° de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), ce projet particulier ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

Considérant que le conseil fait siens les motifs énoncés dans la résolution 2024-10-675;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Et résolu que le conseil approuve, conformément au Règlement 274-2006, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) décrit en préambule de la présente résolution.

Le plan d'ensemble de l'affichage est illustré sur les plans énumérés au tableau numéro 1, la portée de l'autorisation est décrite au tableau numéro 2, et les conditions assorties à l'autorisation sont énumérées au tableau numéro 3, le tout faisant partie intégrante de la résolution.

TABLEAU NUMÉRO 1 **Identification des plans[1] illustrant l'implantation et les caractéristiques architecturales du projet**	
Numéro du plan[1]	**Titre du plan**
102	Plan d'implantation agrandi Construction
110	Vue générale des hangars rez-de-chaussée et étage
118	Plan des toitures des hangars Démolition/construction
122	Élévations - Hangar ouest Construction
123	Élévations - Hangar ouest Construction
126	Élévations - Hangar est Construction
127	Élévations - Hangar est Construction
128	Coupes transversales - Hangar est Démolition/construction
129	Élévations des fenêtres extérieures Détails types des moulures extérieures Élévations agrandies des enseignes

1. Plans réalisés par Proulx Savard Architectes, en date du 16 août 2024.

TABLEAU NUMÉRO 2 Caractéristiques du projet	
Éléments visés par l'autorisation	**Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)**
Article 102 – Nombre de bâtiments principaux autorisés sur un même terrain Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.	Nonobstant l'article 120 du Règlement de zonage 820-2014, trois bâtiments principaux sont implantés sur le terrain.
Tableau 350.A de l'article 350 – Proportion minimale d'ouverture La proportion minimale d'ouvertures pour les catégories ou classe d'usage P5 est de 5 % en mur avant.	Nonobstant le tableau 350.A de l'article 350 du Règlement de zonage 820-2014, les murs avant des hangars sont composés de 0 % d'ouverture. **Variation possible :** Type de revêtement extérieur, incluant la toiture.
Article 353 – Décroché Sauf pour les habitations unifamiliales (H1) contiguës, tout mur avant d'une longueur supérieure à 20 mètres doit présenter au moins un décroché (écart entre deux murs parallèles) d'au moins 1,2 mètre de profondeur.	Nonobstant l'article 353 du Règlement de zonage 820-2014, les murs, bien qu'ils aient une longueur de plus de 20 mètres ne comportent aucun décroché.

TABLEAU NUMÉRO 3 Conditions assorties à l'autorisation du projet
Aucune condition assortie à l'autorisation du projet.

Adoptée à l'unanimité

39-10-2024

Avis de motion - Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de modifier la délimitation des zones P-615 et H-617 au plan de zonage

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Grégory Thorez qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le règlement de zonage 820-2014 afin de modifier la délimitation des zones P-615 et H-617 au plan de zonage.

40-10-2024

Avis de motion - Règlement constituant une réserve financière relative au développement et au maintien de logements sociaux ou abordables

Avis de motion est donné par madame la conseillère Mélanie Bernier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant une réserve financière relative au développement et au maintien de logements sociaux ou abordables.

Madame la conseillère Bernier dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

41-10-2024

Avis de motion - Règlement constituant une réserve financière d'auto-assurance

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Réjean Savard qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant une réserve financière d'auto-assurance.

Monsieur le conseiller Savard dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement et de remboursement de celle-ci.

42-10-2024

Avis de motion - Règlement constituant une réserve financière relative aux actifs immobilisés

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant une réserve financière relative aux actifs immobilisés.

Monsieur le conseiller Cousineau Morin dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

43-10-2024

Avis de motion - Règlement constituant une réserve financière relative aux étangs aérés de l'ancienne municipalité de Sainte-Blandine

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant une réserve financière relative aux étangs aérés de l'ancienne municipalité de Sainte-Blandine.

Monsieur le conseiller Dumas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

44-10-2024

Avis de motion - Règlement constituant une réserve financière relative aux initiatives écoresponsables

Avis de motion est donné par madame la conseillère Julie Carré qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant une réserve financière relative aux initiatives écoresponsables.

Madame la conseillère Carré dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

45-10-2024

Avis de motion - Règlement constituant une réserve financière relative à la réalisation d'actions structurantes pour l'adaptation et la transition climatique

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant une réserve financière relative à la réalisation d'actions structurantes pour l'adaptation et la transition climatique.

Monsieur le conseiller Pelletier dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

46-10-2024

Avis de motion - Règlement constituant une réserve financière relative aux étangs aérés des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski et Rimouski-Est

Avis de motion est donné par madame la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant une réserve financière relative aux étangs aérés des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski et Rimouski-Est.

Madame la conseillère Michaud dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

47-10-2024

Avis de motion - Règlement constituant une réserve financière relative à la gestion des impacts de normes environnementales des lieux d'enfouissements

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant une réserve financière relative à la gestion des impacts de normes environnementales des lieux d'enfouissements.

Monsieur le conseiller Bolduc dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

48-10-2024

Avis de motion - Règlement constituant une réserve financière pour les infrastructures de traitement des matières résiduelles

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant une réserve financière pour les infrastructures de traitement des matières résiduelles.

Monsieur le conseiller Bolduc dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

49-10-2024

Avis de motion - Règlement constituant une réserve financière relative aux dépenses fluctuantes

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant une réserve financière relative aux dépenses fluctuantes.

Monsieur le conseiller Joncas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

50-10-2024

Avis de motion - Règlement constituant un fonds de roulement

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Réjean Savard qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant un fonds de roulement.

Monsieur le conseiller Savard dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

51-10-2024

Avis de motion - Règlement constituant une réserve financière relative aux dépenses cycliques

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant une réserve financière relative aux dépenses cycliques.

Monsieur le conseiller Cousineau Morin dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

52-10-2024

Avis de motion - Règlement modifiant diverses dispositions règlementaires encadrant les réserves financières

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Dave Dumas qu’à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions règlementaires encadrant les réserves financières.

Monsieur le conseiller Dumas dépose un projet de règlement et explique brièvement l’objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

53-10-2024

Avis de motion - Règlement modifiant le règlement 921-2015 constituant une réserve pour la réfection du réseau d'aqueduc et d'égout du réseau commun des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski, Rimouski-Est et Le Bic

Avis de motion est donné par madame la conseillère Mélanie Beaulieu qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le règlement 921-2015 constituant une réserve pour la réfection du réseau d'aqueduc et d'égout du réseau commun des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski, Rimouski-Est et le Bic.

Madame la conseillère Beaulieu dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

54-10-2024

Avis de motion - Règlement modifiant le Règlement 922-2015 constituant une réserve pour la vidange et la disposition des boues des stations d'épuration des eaux usées de l'ancienne municipalité de le Bic

Avis de motion est donné par madame la conseillère Mélanie Beaulieu qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le règlement 922-2015 constituant une réserve pour la vidange et la disposition des boues des stations d'épuration des eaux usées de l'ancienne municipalité de le Bic

Madame la conseillère Beaulieu dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

55-10-2024

Premier projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de modifier la délimitation des zones P-615 et H-617 au plan de zonage

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Grégory Thorez qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de modifier la délimitation des zones P-615 et H-617 au plan de zonage.

24-038

Adoption - Règlement autorisant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 13 400 000 $

Déclaration de l'assistante-greffière

L'assistante-greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de financement, de paiement et de remboursement de celles-ci.

Il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil adopte le Règlement 24-038 autorisant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 13 400 000 $.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-713

Contrat - Achat de deux (2) camionnettes électriques - Automobiles Bouchard et fils inc.

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil adjuge le contrat pour l'achat de deux (2) camionnettes électriques, dont la livraison est prévue pour l'année financière 2025, à Automobiles Bouchard et fils inc., soumissionnaire unique et conforme, selon le prix soumis de 149 748,46 $, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-714

Embauche - Coordonnatrice ou coordonnateur en gestion des eaux (poste temporaire 12 mois) - Service génie et environnement - Madame Audrey Paquet-Côté

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil embauche temporairement madame Audrey Paquet-Côté à titre de coordonnatrice en gestion des eaux, pour une période de 12 mois, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 9 octobre 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-715

Promotion - Préposée ou préposé à l'analyse et au contrôle des procédés de l'eau - Service des travaux publics - Monsieur Jonathan Pelletier

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil promeuve monsieur Jonathan Pelletier à titre de préposé à l'analyse et au contrôle des procédés de l'eau, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 9 octobre 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-716

Promotion - Technicienne ou technicien en génie civil - Service génie et environnement - Monsieur Pierre-Alexandre Perreault

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil promeuve monsieur Pierre-Alexandre Perreault à titre de technicien en génie civil, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 9 octobre 2024.

Adoptée à l'unanimité

Dépôt - Procès-verbal de correction - Règlement 24-025

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 3 octobre 2024, concernant le Règlement 24-025, adopté le 8 juillet 2024.

Période de questions

Une période de questions est tenue à l'intention des citoyens.

Levée de la séance

À 21 h 34, tous les points de l’ordre du jour ayant été étudiés, monsieur le maire déclare la levée de la séance.

Guy Caron, maire	Cynthia Lamarre, assistante-greffière

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE MODIFIER LA DÉLIMITATION DES ZONES P-615 ET H-617 AU PLAN DE ZONAGE

PROJET

Projet de règlement déposé le :	**xxxx**
Avis de motion donné le :	**xxxx**
Adopté le :	**xxxx**
Approbation de la MRC le :	**xxxx**
Approbation du MAMH le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la construction d'un garage d'entreprise pour transport ambulancier dans le secteur nord du district Sainte-Odile.

À cette fin, le règlement vient modifier les dimensions des P-615 et H-617 afin que les limites de ces dernières permettent l'implantation dudit projet à l'ouest de la montée de Sainte-Odile.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

Règlement de zonage 820-2014

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE MODIFIER LA DÉLIMITATION DES ZONES P-615 ET H-617 AU PLAN DE ZONAGE

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant qu'une demande de modification au Règlement de zonage 820-2014 a été déposée afin d'autoriser l'usage garage d'entreprise pour transport ambulancier près de la montée Sainte-Odile;

Considérant que cet usage s'harmonise davantage aux usages autorisés de la zone P-615, qui permet la classe d'usages Infrastructures et équipements légers (P4);

Considérant que la localisation projetée constitue un emplacement stratégique, étant donné la proximité avec les bretelles de l'autoroute 20, le poste de la Sûreté du Québec et la Gendarmerie royale du Canada;

Considérant que, pour ces raisons, il est nécessaire d'ajuster les limites des zones P-615 et H-617;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1° du 2e alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire, car il concerne une disposition prévue au paragraphe 1° et 3° du 1er alinéa de l'article 113 de cette loi;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le plan de zonage, inclus à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, est modifié par l'agrandissement de la zone P-615 à même la zone H-617 pour y inclure une superficie approximative de 6 856 m².

2. Le plan de zonage, inclus à l'annexe A de ce règlement, est modifié par la diminution de la zone H-617 pour y exclure une partie du lot 6 268 996 d'une superficie approximative de 6 856 m².

3. Le plan de zonage modifié par le présent règlement est illustré à l'annexe I de ce règlement.

4. La grille des usages et normes de la zone P-615, incluse à l'annexe A de ce règlement, est modifiée de la façon suivante :

1° Par l'insertion, à la première colonne, vis-à-vis la ligne « Usage spécifiquement autorisé », de la note « (153) », incluant toutes les normes relatives au bâtiment principal, aux rapports et au terrain;

2° Par l'insertion, à la section « Note », de la note : « (153) Garage d'entreprise pour transport ambulancier ».

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

_____

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 1)

Carte de localisation du nouveau découpage

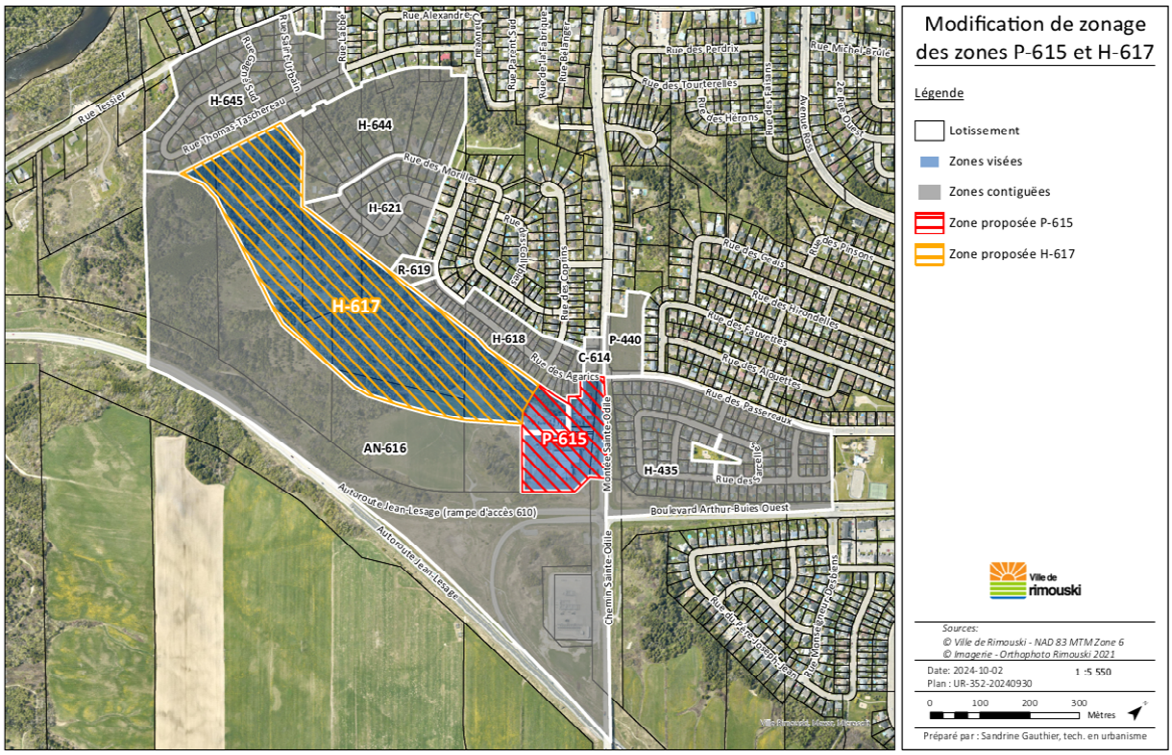
Modification de zonage des zones P-615 et H-617
Légende
Lotissement
Zones visées
Zones contiguës
Zone proposée P-615
Zone proposée H-617
Ville de rimouski
Sources:
© Ville de Rimouski - NAD 83 MTM Zone 6
© Imagerie - Orthophoto Rimouski 2021
Date: 2024-10-02
1 :5 550
Plan : UR-352-20240930
0 100 200 300
Mètres
Préparé par : Sandrine Gauthier, tech. en urbanisme
H-645
H-644
H-621
R-619
H-617
H-618
P-440
C-614
P-615
AN-616
H-435
Rue Alexandre-C
Rue Lessier
Rue Saint-Urbain
Rue Thomas-Tachereau
Rue des Morilles
Rue des Agarics
Rue des Pedrix
Rue des Tourterelles
Rue des Hérons
Rue des Faisans
Rue des Chardonnerets
Rue des Sauvagines
Rue des Alouettes
Rue des Passereaux
Rue Michel-Le Pole
Rue des Cygnes
Rue des Canards
Rue des Oies
Rue des Bernaches
Rue des Pluviers
Rue des Bécasseaux
Rue des Bécassines
Rue des Sarcelles

ANNEXE II

(Article 4)

Grille des usages et des normes zone P-615

GRILLE DES USAGES ET NORMES												Zone P-61
USAGES												
CATÉGORIE HABITATION												
Habitation unifamiliale (H1)												
Habitation bifamiliale (H2)												
Habitation trifamiliale (H3)												
Habitation multifamiliale (H4)												
Maison mobile (H5)												
Parc de maisons mobiles (H6)												
Habitation collective (H7)												
CATÉGORIE COMMERCE (C)												
Commerce local (C1)												
Services professionnels et personnels (C2)												
Commerce artériel et régional (C3)												
Commerce d'hébergement (C4)												
Commerce de restauration (C5)												
Commerce lourd (C6)												
Commerce automobile (C7)												
Commerce pétrolier (C8)												
Commerce de divertissement (C9)												
Commerce spécial (C10)												
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)												
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)												
Recherche et développement (I1)												
Industrie légère (I2)												
Industrie lourde (I3)												
Industrie extractive (I4)												
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)												
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)												
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)												
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)												
Infrastructures et équipements légers (P4)	■											
Infrastructures et équipements lourds (P5)												
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)												
Récréatif extensif de voisinage (R1)												
Récréatif extensif d'envergure (R2)												
Récréatif intensif (R3)												
CATÉGORIE AGRICOLE (A)												
Culture (A1)												
Élevage et production animale (A2)												
CATÉGORIE FORESTERIE (F)												
Foresterie et sylviculture (F1)												
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)												
Conservation (AN1)												
Récréation (AN2)												
USAGES SPÉCIFIQUES												
Usages spécifiquement autorisés	(153)											
Usages spécifiquement prohibés												

ANNEXE II

(Article 4)

Grille des usages et des normes zone P-615 - suite

GRILLE DES USAGES ET NORMES — **Zone P-61**

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURES	
	Isolée	■
	Jumelée	
	Contiguë	
	MARGES	
	Avant min./max. (m)	8/-
	Avant secondaire min./max. (m)	
	Latérale 1 min. (m)	2
	Latérale 2 min. (m)	4
	Arrière min. (m)	8,5
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES	
	Largeur min. (m)	7
	Profondeur min. (m)	7
	Superficie d'implantation min./max. (m2)	100/-
	Superficie de plancher min./max. (m2)	100/-
	Hauteur en étage min./max.	1/2
	Hauteur en mètre min./max.	
RAPPORTS	RAPPORTS	
	Logements/bâtiment min./max.	
	CES min./max.	
	COS min./max.	
TERRAIN	LOTISSEMENT	
	Largeur min. (m)	Z
	Profondeur min. (m)	Z
	Superficie min. (m2)	Z
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES	
	Aire de contrainte	(4)
	PIIA	
	PAE	
	Type d'affichage	P
	Usage conditionnel	
	PPCMOI	
	Pouvoir temporaire en habitation	
	Dispositions particulières	
	Notes	(145)

NOTES

(4) Les dispositions des articles 653 à 656 du chapitre 14 relatives aux zones à risque de glissement de terrain s'appliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.

(145) Toute clôture en mailles de chaîne ceinturant un terrain doit être dissimulée de la rue et des terrains voisins par un écran visuel constitué d'arbres conifères; au moment de la plantation de ces arbres, la clôture doit être dissimulée, de manière uniforme, sur au moins 50 % de sa hauteur.

(153) Garage d'entreprise pour transport ambulancier.

AMENDEMENTS

No.Régl.	Date
1056-2018	2018-01-22
1117-2019	2019-04-11

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil… qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption du règlement modifiant le règlement de zonage 820-2014 afin de modifier la délimitation des zones P-615 et H-617 au plan de zonage.

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT ET AU MAINTIEN DE LOGEMENTS SOCIAUX OU ABORDABLES

PROJET

Projet de règlement déposé le :	**xxxx**
Avis de motion donné le :	**xxxx**
Adopté le :	**xxxx**
Approbation de la MRC le :	**xxxx**
Approbation du MAMH le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement crée une réserve financière pour soutenir la réalisation de projets de développement ou de maintien de logements sociaux ou abordables.

Cette réserve financera les projets de développement de logements sociaux ou abordables en collaboration avec les instances gouvernementales et les partenaires de la Ville. Ce financement pouvant prendre la forme d'une subvention, d'un prêt, d'une garantie de prêt ou d'autres formes de financement similaires.

Le règlement entraîne une dépense annuelle de 485 000 $ pour l'administration municipale dont 260 000 $ était déjà prévu à l'ancien règlement. L'ajout d'une dépense additionnelle de 225 000 $ fait suite à une modification des règles de financement de réfection des bâtiments de l'Office d'habitation Rimouski-Neigette dont la quote-part de 10 % n'est plus possible d'emprunter via la Société d'habitation du Québec.

De plus, une précision est apportée au règlement afin d'attribuer le financement des contributions monétaires de la Ville dans le cadre d'une convention d'aide financière adoptée par le conseil municipal pour la création de logements à l'égard des règlements 23-026 et 24-005.

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 1327-2022 constituant une réserve financière relative au développement du logement abordable et social.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT ET AU MAINTIEN DE LOGEMENTS SOCIAUX OU ABORDABLES

Considérant que le conseil juge dans l'intérêt de la Ville de Rimouski de constituer une réserve financière pour soutenir la réalisation de projets de logements abordables et sociaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Une réserve financière nommée « Réserve financière relative au développement et au maintien de logements sociaux ou abordables », ci-après désignée la « réserve », est constituée.

2. La réserve a pour fins de financer des dépenses relatives :

1° aux projets de développement de logements sociaux ou/et abordables, en collaboration avec les instances gouvernementales et les partenaires de la Ville de Rimouski, ci-après dénommée la « Ville »;

2° au paiement d'une quote-part municipale, dans le cadre de dépenses d'amélioration et de modernisation des bâtiments de l'Office d'habitation Rimouski-Neigette (OHRN).

3. Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 5 000 000 $.

4. La Ville affecte annuellement à la réserve :

1° une somme de 485 000 $ provenant du fonds général de la Ville;

2° toute somme représentant les intérêts générés par les sommes versées à la réserve. Cette affectation est effectuée à la fin de chaque année financière.

5. La Ville affecte également à la réserve :

1° une somme représentant l'intégralité du solde de la réserve financière créée en vertu du Règlement 1327-2022 concernant la création d'une réserve financière relative au développement du logement abordable et social;

2° toute somme additionnelle provenant du fonds général ou de l'excédent de fonctionnement non affecté de la Ville, jusqu'à concurrence du montant maximal précisé à

l'article 4.1 du présent règlement. Cette affection doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.

6. Une dépense à être engagée par la Ville aux fins de financer une dépense visée à l'article 2 est admissible à un financement par la réserve.

Cette dépense doit être financée par l'affectation, au budget, des sommes nécessaires. Cette affection doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.

Lorsqu'une convention d'aide financière à l'égard des règlements 23-026 et 24-005 est adoptée par le conseil municipal, la contribution monétaire constitue une affectation financière au moment du décaissement.

Cette dépense peut prendre la forme d'une subvention, d'un prêt, d'une garantie de prêt ou d'autres formes de financement similaires.

7. La réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire rimouskois.

8. Conformément à l'article 569.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les sommes affectées à la réserve sont placées conformément à l'article 99 de cette même loi.

9. La réserve a une durée de 10 ans, commençant le 1er janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2034. À cette date toute somme accumulée et non utilisée est au fonds général de la Ville.

Conformément à l'article 569.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier devra, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

10. Le Règlement 1327-2022 constituant une réserve financière relative au développement du logement abordable et social est abrogé.

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

_____

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseil… qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant une réserve financière relative au développement et au maintien de logements sociaux ou abordables.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE D'AUTO-ASSURANCE

PROJET

Projet de règlement déposé le :	**xxxx**
Avis de motion donné le :	**xxxx**
Adopté le :	**xxxx**
Approbation de la MRC le :	**xxxx**
Approbation du MAMH le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement remplace la réserve financière du règlement 17-2002 et pourvoit aux capitaux nécessaires au fonctionnement d'un programme d'auto-assurance.

L'objectif de cette réserve affectera les sommes non dépensées du budget annuel de fonctionnement en matière d'assurance pour des sinistres éventuels. De plus, la réserve permettra d'affecter des fonds à des réclamations et à des sinistres supérieurs au budget ce qui permettra de garder un fardeau fiscal équilibré pour les Rimouskois. Le solde de cette réserve au 31 décembre 2023 était de 2 900 361 $, et le solde maximal sera établi à 5 000 000 $, au lieu des 3 000 000 $ prévus par le règlement 17-2002.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 17-2002 créant une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au fonctionnement d'un programme d'auto-assurance en matière de responsabilité civile;
- Règlement 453-2009 modifiant le règlement 17-2002 créant une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au fonctionnement d'un programme d'auto-assurance en matière de responsabilité civile.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE D'AUTO-ASSURANCE

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Une réserve financière nommée « Réserve financière d'auto-assurance », ci-après dénommée la « réserve », est constituée.

2. La réserve a pour fins de financer des dépenses de nature assurable, mais pour lesquels des réclamations n'ont pas été jugées nécessaires ou pour financer des dépenses relatives au paiement d'une franchise d'un contrat d'assurance, notamment celles liées :

1° à la réparation de préjudice causé à autrui par :

a) le fait ou la faute de la Ville de Rimouski, ci-après dénommés la « Ville », de ses élus, employés ou mandataires;

b) le fait des biens que la Ville, ses élus, employés ou mandataires ont sous leur garde;

2° à la restauration des biens de la Ville, à la suite d'un sinistre.

3. Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 5 000 000 $.

4. Afin de procéder au financement de la réserve, la Ville affecte annuellement :

1° toute somme représentant l'excédent des réclamations face au budget prévu;

2° toute somme représentant l'excédent des primes d'assurance face au budget prévu;

3° toute somme représentant les intérêts générés par les sommes versées à la réserve. Cette affectation est effectuée à la fin de chaque année financière.

5. La Ville affecte également à la réserve une somme de 2 900 361 $ provenant du fonds général de la Ville, laquelle provient des sommes affectées à la réserve financière constituée en vertu du Règlement 17-2002 créant une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au fonctionnement d'un programme d'auto-assurance en matière de responsabilité civile.

6. Une dépense à être engagée par la Ville aux fins de financer une dépense visée à l'article 2 est admissible à un financement par la réserve.

7. La réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire rimouskois.

8. Conformément à l'article 569.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les sommes affectées à la réserve sont placées conformément à l'article 99 de cette même loi.

9. La réserve a une durée de 10 ans, commençant le 1er janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2034. À cette date toute somme accumulée et non utilisée est affectée au fonds général de la Ville.

Conformément à l'article 569.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier devra, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

10. Il est interdit d'effectuer tout transfert budgétaire dans les postes comptables utilisés dans les calculs des articles 4.1 et 4.2.

Ne sont pas visés par le présent article les transferts budgétaires découlant directement de l'application du présent règlement et qui vise à obtenir l'équilibre budgétaire de ces éléments.

11. Le Règlement 17-2002 créant une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au fonctionnement d'un programme d'auto-assurance en matière de responsabilité civile et le Règlement 453-2009 modifiant le règlement 17-2002 créant une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au fonctionnement d'un programme d'auto-assurance en matière de responsabilité civile sont abrogés.

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

_____

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil… qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant une réserve financière d'auto-assurance.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AUX ACTIFS IMMOBILISÉS

PROJET

Projet de règlement déposé le :	**xxxx**
Avis de motion donné le :	**xxxx**
Adopté le :	**xxxx**
Approbation de la MRC le :	**xxxx**
Approbation du MAMH le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement remplace le règlement 1328-2022 et établit une réserve financière pourvoyant aux capitaux nécessaires aux futures acquisitions d'actifs immobilisés.

L'objectif de cette réserve est d'approprier dans une réserve financière les revenus exceptionnels de la Ville (l'excédent du budget de fonctionnement en revenus des droits de mutation immobiliers et le produit de la vente moins les déboursés afférents de la cession d'actifs immobilisés dont la Ville est propriétaire). Cette réserve permettra de diminuer les futurs emprunts pour acquérir des actifs immobilisés ce qui permettra de diminuer le fardeau fiscal des contribuables rimouskois. Le montant maximal de cette réserve est établi à 40 000 000 $.

De plus, les futurs revenus de taxe foncière sur les bâtiments commerciaux inexploités situés dans le centre-ville élargi seront affectés à ladite réserve.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 1328-2022 constituant une réserve financière relative aux actifs immobilisés.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AUX ACTIFS IMMOBILISÉS

Considérant que le conseil juge dans l'intérêt de la Ville de Rimouski de créer une réserve financière pour les futurs investissements en actifs immobilisés des citoyens pour limiter l'endettement;

Considérant que le Règlement 1328-2022 concernant la création d'une réserve financière relative aux actifs immobilisés est aboli et remplacé par le présent règlement;

Considérant que certains de ces investissements, voire tous, sont payés à même les revenus exceptionnels de la Ville;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Une réserve financière nommée « Réserve financière relative aux actifs immobilisés », ci-après dénommée la « réserve », est constituée.

2. La réserve a pour fins de financer des dépenses relatives aux actifs immobilisés, soit les actifs de nature immeuble corporelle, que la Ville de Rimouski, ci-après dénommée la « Ville », acquiert ou développe dans le cours normal de ses activités.

3. Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 40 000 000 $.

4. Afin de procéder au financement de la réserve, la Ville affecte annuellement :

1° toute somme représentant l'excédent du budget de fonctionnement en revenus des droits de mutation immobiliers;

2° toute somme représentant les intérêts générés par les sommes versées à la réserve. Cette affectation est effectuée à la fin de chaque année financière.

5. La Ville affecte également à la réserve :

1° toute somme affectée à la réserve financière créée en vertu du Règlement 1328-2022 concernant la création d'une réserve financière relative aux actifs immobilisés;

2° tout somme représentant le produit de la vente moins les déboursés afférents de la cession d'actifs immobilisés dont la Ville est propriétaire;

3° toute somme additionnelle provenant du fonds général ou de l'excédent de fonctionnement non affecté de la Ville, jusqu'à concurrence du montant maximal précisé à l'article 3 du présent règlement. Cette affection doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal;

4° toute somme représentant la taxe perçue en vertu du Règlement 23-032 imposant une taxe foncière sur les bâtiments commerciaux inexploités situés dans le centre-ville élargi.

6. Une dépense à être engagée par la Ville aux fins de financer une dépense visée à l'article 2 est admissible à un financement par la réserve.

Cette dépense doit être financée par l'affectation, au budget ou au projet en acquisition d'immobilisations, des sommes nécessaires. De plus, cette affection doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.

7. La réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire rimouskois.

8. Conformément à l'article 569.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les sommes affectées à la réserve sont placées conformément à l'article 99 de cette même loi.

9. La réserve a une durée de 10 ans, commençant le 1er janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2034. À cette date toute somme accumulée et non utilisée est au fonds général de la Ville.

Conformément à l'article 569.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier devra, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

10. Le Règlement 1328-2022 constituant une réserve financière relative aux actifs immobilisés est abrogé.

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

_____

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseil… qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant une réserve financière relative aux actifs immobilisés.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AUX ÉTANGS AÉRÉS DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BLANDINE

PROJET

Projet de règlement déposé le :	**xxxx**
Avis de motion donné le :	**xxxx**
Adopté le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement crée une réserve financière relative aux différentes dépenses entourant l'entretien des étangs aérés de l'ancienne municipalité de Sainte-Blandine.

L'objectif de cette réserve est de répartir de manière linéaire dans le temps les coûts relatifs à la vidange, à la disposition des boues des étangs aérés et à l'achat d'équipements nécessaires au bon fonctionnement du système de traitement des eaux usées.

Le financement de cette réserve provient de toute somme découlant du tarif annuel de la taxe d'assainissement des eaux usées chargé à tous les immeubles du secteur de l'ancienne municipalité de Sainte-Blandine pour un montant suffisant pour couvrir les dépenses de vidange et de disposition des boues à échéance. Au budget 2024, l'affectation prévue représente une somme de 36 000 $.

Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 250 000 $.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AUX ÉTANGS AÉRÉS DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BLANDINE

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 569.1 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut créer au profit d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

Considérant que les travaux de vidange et de disposition des boues des étangs aérés doivent être effectués périodiquement et représentent des déboursés importants;

Considérant que la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces travaux sur une période plus longue et ainsi d'éviter une augmentation importante de la taxe d'assainissement des eaux l'année où ces travaux sont réalisés;

Considérant que le conseil juge dans l'intérêt de la Ville de Rimouski de maintenir une réserve financière pour couvrir les dépenses des étangs aérés de l'ancienne municipalité de Sainte-Blandine;

Considérant que la réserve financière pour la vidange des bassins des étangs aérés de l'ancienne municipalité de Sainte-Blandine et la disposition des boues, décrétée par le Règlement 393-2008 concernant la création d'une réserve financière pour la vidange des bassins des étangs aérés de l'ancienne municipalité de Sainte-Blandine et la disposition des boues, est échue depuis le 31 décembre 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Une réserve financière nommée « Réserve financière relative aux étangs aérés de l'ancienne municipalité de Sainte-Blandine, ci-après désignée la « réserve », est constituée.

2. La réserve a pour fins de financer les dépenses relatives au système de traitement des eaux usées du réseau commun de l'ancienne municipalité de Sainte-Blandine, notamment celles liées :

1° à la vidange des boues des étangs aérés;

2° à la disposition des boues provenant des étangs aérés;

3° à l'achat d'équipements nécessaires au bon fonctionnement du système de traitement des eaux usées.

3. Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 250 000 $.

4. À compter de l'année financière 2024, la Ville de Rimouski, ci-après dénommée la « Ville », affecte annuellement à la réserve :

1° toute somme découlant du tarif annuel de la taxe d'assainissement des eaux usées chargé à tous les immeubles du secteur déterminé à l'article 7 pour un montant suffisant pour couvrir les dépenses de vidange et de disposition des boues à échéance;

2° toute somme représentant les intérêts générés par les sommes versées à la réserve. Cette affectation est effectuée à la fin de chaque année financière.

5. La Ville affecte également à la réserve une somme de 9 260 $ en provenance de l'excédent de fonctionnement affecté au bénéfice du secteur déterminé à l'article 7 du présent règlement.

6. Une dépense à être engagée par la Ville aux fins de financer une dépense visée à l'article 2 est admissible à un financement par la réserve.

Le conseil municipal délègue au trésorier le pouvoir d'affecter un montant de la réserve financière au budget, afin de financer les dépenses identifiées à l'article 2 du présent règlement.

7. La réserve est créée au profit d'un secteur déterminé constitué de tous les immeubles utilisant le réseau d'égout et des futurs immeubles qui seront desservis par le réseau commun d'égout de l'ancienne municipalité de Sainte-Blandine.

8. Conformément à l'article 569.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les sommes affectées à la réserve sont placées conformément à l'article 99 de cette même loi.

9. La réserve a une durée de 10 ans et un mois, commençant le 1er décembre 2024 et se terminant le 31 décembre 2034. À cette date, toute somme accumulée et non utilisée retourne à l'excédent affecté au bénéfice du secteur déterminé à l'article 6 du présent règlement.

Conformément à l'article 569.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier devra, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

_____

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseil… qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant une réserve financière relative aux étangs aérés de l'ancienne municipalité de Sainte-Blandine.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AUX INITIATIVES ÉCORESPONSABLES

PROJET

Projet de règlement déposé le :	**xxxx**
Avis de motion donné le :	**xxxx**
Adopté le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement crée une réserve financière relative aux différentes initiatives environnementales de la Ville.

L'objectif de cette réserve est de conserver chaque année un budget stable relativement aux projets environnementaux de la Ville. De plus, la réserve permettra d'avoir une plus grande flexibilité dans la réalisation des projets à nature environnementale, en permettant le report des sommes non utilisées lors d'une année financière (budgets écoresponsables et plantation d'arbres).

Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 1 000 000 $.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AUX INITIATIVES ÉCORESPONSABLES

Considérant que le conseil désire stabiliser les dépenses et la taxation de dépenses relatives à certaines initiatives écoresponsables;

Considérant que le conseil juge dans l'intérêt de la Ville de créer une réserve financière pour ces futures initiatives;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Une réserve financière nommée « Réserve financière relative aux initiatives écoresponsables », ci-après dénommée la « réserve », est constituée.

2. La réserve a pour but de financer des dépenses relatives à divers projets de nature environnementale, telles que la plantation d'arbres, l'optimisation énergétique des bâtiments et la décarbonisation de la flotte de véhicules.

3. Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 1 000 000 $.

4. La Ville de Rimouski, ci-après dénommée la « Ville », affecte annuellement à la réserve :

1° toute somme budgétée et non utilisée relativement aux projets écoresponsables;

2° toute somme budgétée et non utilisée relativement à la plantation d'arbres;

3° toute somme représentant les intérêts générés par les sommes versées à la réserve. Cette affectation est effectuée à la fin de chaque année financière.

5. La Ville affecte également à la réserve :

1° toute somme représentant l'excédent budgétaire provenant des projets écoresponsables et du projet de verdissement urbain de l'année financière 2024;

2° toute somme additionnelle provenant du fonds général ou de l'excédent de fonctionnement non affecté de la Ville, jusqu'à concurrence du montant précisé à l'article 3 du présent règlement. Cette affection doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.

6. Une dépense à être engagée par la Ville aux fins de financer une dépense visée à l'article 2 est admissible à un financement par la réserve.

7. La réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire rimouskois.

8. Conformément à l'article 569.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les sommes affectées à la réserve sont placées conformément à l'article 99 de cette même loi.

9. La réserve a une durée de 10 ans, commençant le 1er janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2034. À cette date toute somme accumulée et non utilisée est affectée au fonds général de la Ville.

Conformément à l'article 569.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier devra, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

_____

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseil… qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant une réserve financière relative aux initiatives écoresponsables.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE À LA RÉALISATION D'ACTIONS STRUCTURANTES POUR L'ADAPTATION ET LA TRANSITION CLIMATIQUE

PROJET

Projet de règlement déposé le :	**xxxx**
Avis de motion donné le :	**xxxx**
Adopté le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement crée une réserve financière relative à la réalisation d'actions structurantes pour l'adaptation et la transition climatique.

L'objectif de cette réserve est de permettre de déposer les fonds de différents programmes de financement gouvernementaux pour l'adaptation et la transition climatique ainsi que les contributions municipales que le Conseil décidera d'y affecter pour diminuer le fardeau fiscal des Rimouskois via les emprunts. D'autres sources de financement pourront compléter ces programmes en provenance des contribuables rimouskois selon les modalités administratives futures de la Ville de Rimouski.

Le montant maximal de cette réserve est de 50 000 000 $ dont 48 000 000 $ est pour des travaux d'atténuation des risques liés à l'érosion et à la submersion côtière et 2 000 000 $ pour des travaux visant à assurer la pérennité, la mise aux normes, le remplacement ou le développement des infrastructures municipales lorsqu'ils sont requis pour s'adapter aux changements climatiques. Un transfert de fonds totalisant 200 000 $ en provenance de l'excédent de fonctionnement affecté aux changements climatiques est prévu à cette réserve.

Cette réserve a une durée de 10 ans et un mois se terminant le 31 décembre 2034 et elle est au profit de l'ensemble des contribuables de la Ville.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE À LA RÉALISATION D'ACTIONS STRUCTURANTES POUR L'ADAPTATION ET LA TRANSITION CLIMATIQUE

Considérant que le conseil juge dans l'intérêt de la Ville de Rimouski de créer une réserve financière pour la réalisation d'actions structurantes pour l'adaptation et la transition climatique;

Considérant que certains travaux seront financés en grande partie les gouvernements provincial et fédéral, afin de soutenir l'adaptation et la transition climatique locale;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Une réserve financière nommée « Réserve financière relative à la réalisation d'actions structurantes pour l'adaptation et la transition climatique », ci-après dénommée la « réserve », est constituée.

2. La réserve a pour fins de financer des dépenses relatives à la réalisation d'actions structurantes pour l'adaptation et la transition climatique, notamment celles liées :

1° aux travaux d'atténuation des risques liés à l'érosion et à la submersion côtière;

2° aux travaux visant à assurer la pérennité, la mise aux normes, le remplacement ou le développement des infrastructures municipales, lorsqu'ils sont requis pour s'adapter aux changements climatiques.

3. Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 50 000 000 $.

Ce montant est réparti de la façon suivante :

1° pour des travaux d'atténuation des risques liés à l'érosion et à la submersion côtière, une somme maximale de 48 000 000 $;

2° pour des travaux visant à assurer la pérennité, la mise aux normes, le remplacement ou le développement des infrastructures municipales, lorsqu'ils sont requis pour s'adapter aux changements climatiques, une somme maximale de 2 000 000 $.

Chacun des montants qui constituent cette réserve est géré de façon distincte tout en respectant le montant global maximal projeté.

4. Afin de procéder au financement de la réserve, la Ville de Rimouski, ci-après dénommée la « Ville », affecte :

1° une somme de 200 000 $ provenant de l'excédent de fonctionnement affecté aux changements climatiques pour des travaux visant à assurer la pérennité, la mise aux normes, le remplacement ou le développement des infrastructures municipales, lorsqu'ils sont requis pour s'adapter aux changements climatiques;

2° pour les années financières 2024 et suivantes, toute somme additionnelle provenant d'une aide financière d'un gouvernement provincial, fédéral ou d'un organisme public, relative :

a) à la réalisation de travaux d'atténuation des risques liés à l'érosion et à la submersion côtière;

b) à la réalisation de mesures admissibles inscrites dans un programme, tel que le programme « Accélérer la transition climatique locale (ATCL) » du Plan climat du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec;

3° toute somme additionnelle provenant du fonds général ou de l'excédent de fonctionnement non affecté de la Ville, jusqu'à concurrence du montant maximal précisé à l'article 3 du présent règlement. Cette affection doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal;

4° toute somme versée à la Ville par des contribuables rimouskois, par taxes, compensations, tarifs ou autrement, pour des travaux visés à l'article 2.

5. La Ville affecte également annuellement à la réserve toute somme représentant les intérêts générés par les sommes versées à la réserve. Cette affectation est effectuée à la fin de chaque année financière.

6. Une dépense à être engagée par la Ville aux fins de financer une dépense visée à l'article 2 est admissible à un financement par la réserve.

Cette dépense doit être financée par l'affectation, au budget ou au projet, des sommes nécessaires. De plus, cette affection doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.

Si la réalisation des travaux n'est pas complétée, en partie ou en totalité, le financement obtenu moins la valeur des travaux effectués, le cas échéant, seront remis aux autorités gouvernementales. Il en est de même des intérêts générés par les sommes versées à la réserve pour ces travaux.

7. La réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire rimouskois.

8. Conformément à l'article 569.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les sommes affectées à la réserve sont placées conformément à l'article 99 de cette même loi.

9. La réserve a une durée de 10 ans et un mois, commençant le 1er décembre 2024 et se terminant le 31 décembre 2034. À cette date toute somme accumulée et non utilisée est affectée au fonds général de la Ville.

Conformément à l'article 569.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier devra, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

_____

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil… qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant une réserve financière relative à la réalisation d'actions structurantes pour l'adaptation et la transition climatiques.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AUX ÉTANGS AÉRÉS DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS DE POINTE-AU-PÈRE, RIMOUSKI ET RIMOUSKI-EST

PROJET

Projet de règlement déposé le :	**xxxx**
Avis de motion donné le :	**xxxx**
Adopté le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement crée une réserve financière relative aux différentes dépenses entourant l'entretien des étangs aérés des anciennes municipalités de Rimouski, Pointe-au-Père et Rimouski-Est.

L'objectif de cette réserve est de répartir de manière linéaire dans le temps les coûts relatifs à la vidange, à la disposition des boues des étangs aérés et à l'achat d'équipements nécessaires au bon fonctionnement du système de traitement des eaux usées.

Le financement de cette réserve provient de toute somme découlant du tarif annuel de la taxe d'assainissement des eaux usées, chargé à tous les immeubles du secteur des anciennes municipalités de Rimouski, Pointe-au-Père et Rimouski-Est pour un montant suffisant pour couvrir les dépenses de vidange et de disposition des boues à échéance. Au budget 2024, une affectation de 280 000 $ est prévue.

Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 2 000 000 $ et le conseil affecte également à la réserve une somme de 988 687 $ provenant de l'excédent de fonctionnement affecté au bénéfice du secteur des anciennes municipalités de Rimouski, Pointe-au-père et Rimouski-Est.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AUX ÉTANGS AÉRÉS DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS DE POINTE-AU-PÈRE, RIMOUSKI ET RIMOUSKI-EST

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 569.1 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut créer au profit d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

Considérant que les travaux de vidange et de disposition des boues des étangs aérés doivent être effectués périodiquement et représentent des déboursés importants;

Considérant que la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces travaux sur une période plus longue et ainsi d'éviter une augmentation importante de la taxe d'assainissement des eaux l'année où ces travaux sont réalisés;

Considérant que le conseil juge dans l'intérêt de la Ville de Rimouski de maintenir une réserve financière pour couvrir les dépenses des étangs aérés des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski et Rimouski-Est;

Considérant que la réserve financière pour la vidange des bassins des étangs aérés des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski et Rimouski-Est et la disposition des boues, décrétée par le Règlement 392-2008 concernant la création d'une réserve financière pour la vidange des bassins des étangs aérés des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski et Rimouski-Est et la disposition des boues, est échue depuis le 31 décembre 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Une réserve financière nommée « Réserve financière relative aux étangs aérés des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski et Rimouski-Est », ci-après désignée la « réserve », est constituée.

2. La réserve a pour fins de financer les dépenses relatives au système de traitement des eaux usées du réseau commun des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski et Rimouski-Est, notamment celles liées :

1° à la vidange des boues des étangs aérés;

2° à la disposition des boues provenant des étangs aérés;

3° à l'achat d'équipements nécessaires au bon fonctionnement du système de traitement des eaux usées.

3. Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 2 000 000 $.

4. À compter de l'année financière 2024, la Ville de Rimouski, ci-après dénommée la « Ville », affecte annuellement à la réserve :

1º toute somme découlant du tarif annuel de la taxe d'assainissement des eaux usées chargé à tous les immeubles du secteur déterminé à l'article 6, un montant suffisant pour couvrir les dépenses de vidange et de disposition des boues à échéance;

2º toute somme représentant les intérêts générés par les sommes versées à la réserve. Cette affectation est effectuée à la fin de chaque année financière.

5. La Ville affecte également à la réserve une somme de 988 687 $ provenant de l'excédent de fonctionnement affecté au bénéfice du secteur déterminé à l'article 6 du présent règlement.

6. Une dépense à être engagée par la Ville aux fins de financer une dépense visée à l'article 2 est admissible à un financement par la réserve.

Le conseil municipal délègue au trésorier le pouvoir d'affecter un montant de la réserve financière au budget, afin de financer les dépenses identifiées à l'article 2 du présent règlement.

7. La réserve est créée au profit d'un secteur déterminé constitué de tous les immeubles utilisant le réseau d'égout et des futurs immeubles qui seront desservis par le réseau commun d'égout des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski et Rimouski-Est.

8. Conformément à l'article 569.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les sommes affectées à la réserve sont placées conformément à l'article 99 de cette même loi.

9. La réserve a une durée de 10 ans et un mois, commençant le 1er décembre 2024 et se terminant le 31 décembre 2034. À cette date, toute somme accumulée et non utilisée retourne à l'excédent affecté au bénéfice du secteur déterminé à l'article 6 du présent règlement.

Conformément à l'article 569.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier devra, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

_____

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseil… qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant une réserve financière relative aux étangs aérés des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski et Rimouski-Est.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE À LA GESTION DES IMPACTS DE NORMES ENVIRONNEMENTALES DES LIEUX D'ENFOUISSEMENTS

PROJET

Projet de règlement déposé le :	**xxxx**
Avis de motion donné le :	**xxxx**
Adopté le :	**xxxx**
Approbation de la MRC le :	**xxxx**
Approbation du MAMH le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement remplace le règlement 1158-2019 et procure une réserve financière pour fournir les capitaux nécessaires au projet permettant la gestion des impacts de normes environnementales des lieux d'enfouissements municipaux, soit le Lieu d'enfouissement sanitaire (LES), le Lieu d'enfouissement technique (LET) et l'Écocentre.

L'objectif de cette réserve est de stabiliser la taxation des contribuables en permettant de déposer les contributions municipales perçues annuellement, lesquelles viendront financer de futurs projets de mise aux normes environnementales des lieux d'enfouissement municipaux.

Enfin, le règlement entraîne une dépense annuelle de 520 000 $ pour l'administration municipale, laquelle sera indexée selon l'Indice des prix à la Consommation (IPC). Cette dépense est prévue depuis plusieurs années à nos budgets annuels et elle ne constitue pas des déboursés additionnels pour les contribuables. Cette réserve financière constitue une modification de comptabilisation des sommes affectées à réaliser des dépenses futures.

Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 12 000 000 $ et l'affectation du solde de l'ancienne réserve financière est prévue (6 979 873 $).

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 1158-2019 concernant une réserve financière pour la gestion environnementale du lieu d'enfouissement et la gestion des impacts de normes environnementales;
- Règlement 1206-2020 modifiant le Règlement 1158-2019 concernant une réserve financière pour la gestion environnementale du lieu d'enfouissement et la gestion des impacts de normes environnementales

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE À LA GESTION DES IMPACTS DE NORMES ENVIRONNEMENTALES AUX LIEUX D'ENFOUISSEMENTS

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Une réserve financière nommée « Réserve financière relative à la gestion des impacts de normes environnementales aux lieux d'enfouissement », ci-après désignée la « réserve », est constituée.

2. La réserve a pour fins de financer des dépenses relatives à la gestion des impacts de normes environnementales applicables aux divers lieux d'enfouissement municipaux, soit le Lieu d'enfouissement sanitaire (LES), le Lieu d'enfouissement technique (LET) et l'Écocentre.

3. Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 12 000 000 $.

4. La Ville de Rimouski, ci-après dénommée la « Ville », affecte annuellement à la réserve :

1° une somme de 520 000 $ provenant du fonds général de la Ville;

2° toute somme représentant les intérêts générés par les sommes versées à la réserve. Cette affectation est effectuée à la fin de chaque année financière.

L'affectation prévue au paragraphe 1° du présent article est indexée au 1er janvier de chaque année, à compter du 1er janvier 2026, selon la variation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada publié par Statistiques Canada. À cette fin, l'Indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année qui précède l'indexation. Le résultat de l'indexation est arrondi à l'unité.

5. La Ville affecte également à la réserve :

1° une somme de 6 979 872,60 $, en provenance du fonds général de la Ville, laquelle provient des sommes affectées à la réserve financière constituée en vertu du Règlement 1158-2019 concernant une réserve financière pour la gestion environnementale du lieu d'enfouissement et la gestion des impacts de normes environnementales;

2° toute somme additionnelle en provenance du fonds général ou de l'excédent de fonctionnement non affecté de la Ville, jusqu'à concurrence du montant maximal précisé à l'article 3 du présent règlement. Cette affection doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.

6. Une dépense à être engagée par la Ville aux fins de financer une dépense visée à l'article 2 est admissible à un financement par la réserve.

Cette affection doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.

7. La réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire rimouskois.

8. Conformément à l'article 569.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les sommes affectées à la réserve sont placées conformément à l'article 99 de cette même loi.

9. La réserve a une durée de 10 ans, commençant le 1er janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2034. À cette date toute somme accumulée et non utilisée est affectée à un fonds réservé aux lieux d'enfouissement.

Conformément à l'article 569.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier devra, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

10. Le Règlement 1158-2019 concernant une réserve financière pour la gestion environnementale du lieu d'enfouissement et la gestion des impacts de normes environnementales et le Règlement 1206-2020 modifiant le Règlement 1158-2019 concernant une réserve financière pour la gestion environnementale du lieu d'enfouissement et la gestion des impacts de normes environnementales sont abrogés.

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

_____

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseil… qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant une réserve financière relative à la gestion des impacts de normes environnementales aux lieux d'enfouissement.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES INFRASTRUCTURES DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

PROJET

Projet de règlement déposé le :	**xxxx**
Avis de motion donné le :	**xxxx**
Adopté le :	**xxxx**
Approbation de la MRC le :	**xxxx**
Approbation du MAMH le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de créer une réserve financière pour fournir les capitaux nécessaires à la gestion des infrastructures de traitement des matières résiduelles, à savoir le lieu d'enfouissement technique (LET), le lieu de compostage et l'écocentre.

L'objectif de cette réserve est de répartir de manière linéaire les coûts relatifs à l'aménagement de nouvelles cellules d'enfouissement, au recouvrement final et au captage des biogaz des zones d'enfouissement comblées ainsi qu'à l'acquisition, le remplacement et la réfection d'ouvrages ou d'équipements nécessaires au bon fonctionnement du LET, de l'écocentre et du lieu de compostage. Ces contributions périodiques permettront de stabiliser la taxation des contribuables considérant que les projets au LET ont un coût important et sont cycliques.

Enfin, le règlement entraîne une dépense de 700 000 $ pour l'administration municipale, laquelle sera indexée selon l'Indice des prix à la Consommation (IPC).

Cette dépense est prévue depuis plusieurs années à nos budgets annuels et elle ne constitue pas des déboursés additionnels pour les contribuables. Cette réserve financière constitue une modification de comptabilisation des sommes affectées à réaliser des dépenses futures.

Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 8 000 000 $ et une affectation des crédits budgétaires en investissement est prévue pour une somme estimative de 4 000 000 $ au 31 décembre 2024.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES INFRASTRUCTURES DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Une réserve financière nommée « Réserve financière pour la gestion des infrastructures de traitement des matières résiduelles », ci-après désignée la « réserve », est constituée.

2. La réserve a pour fins de financer des dépenses relatives à la gestion des infrastructures de traitement des matières résiduelles dont notamment celles liées :

1° à l'aménagement de nouvelles cellules d'enfouissement;

2° au recouvrement final et au captage des biogaz des zones d'enfouissement comblées;

3° à l'acquisition, au remplacement ou à la réfection d'ouvrages ou d'équipements nécessaires au bon fonctionnement du LET, de l'écocentre et du lieu de compostage.

3. Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 8 000 000 $.

4. La Ville de Rimouski, ci-après dénommée la « Ville », affecte annuellement à la réserve :

1° une somme de 700 000 $ provenant du fonds général de la Ville;

2° toute somme représentant les intérêts générés par les sommes versées à la réserve. Cette affectation est effectuée à la fin de chaque année financière.

La somme prévue au paragraphe 1° du présent article est indexée au 1er janvier de chaque année, à compter du 1er janvier 2026, selon la variation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada publié par Statistiques Canada. À cette fin, l'Indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année qui précède l'indexation. Le résultat de l'indexation est arrondi à l'unité.

5. La Ville affecte également à la réserve :

1° une somme représentant les revenus d'investissement du projet d'aménagement des cellules 12 et 13 et de recouvrement final et captage des biogaz au Lieu d'enfouissement

technique (LET) au net des dépenses d'investissement de ce même projet, au 31 décembre 2024. À cette même date, cette somme est estimée à 4 000 000 $;

2° toute somme additionnelle provenant du fonds général ou de l'excédent de fonctionnement non affecté de la Ville, jusqu'à concurrence du montant maximal précisé à l'article 3 du présent règlement. Cette affection doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.

6. Une dépense à être engagée par la Ville aux fins de financer une dépense visée à l'article 2 est admissible à un financement par la réserve.

Cette affection doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.

7. La réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire rimouskois.

8. Conformément à l'article 569.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les sommes affectées à la réserve sont placées conformément à l'article 99 de cette même loi.

9. La réserve a une durée de 10 ans, commençant le 1er janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2034. À cette date toute somme accumulée et non utilisée est affectée à un fonds réservé aux infrastructures de traitement des matières résiduelles.

Conformément à l'article 569.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier devra, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

_____

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseil… qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant une réserve financière pour les infrastructures de traitement des matières résiduelles.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AUX DÉPENSES FLUCTUANTES

PROJET

Projet de règlement déposé le :	**xxxx**
Avis de motion donné le :	**xxxx**
Adopté le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement crée une réserve financière relative aux différentes dépenses qui fluctuent de manière imprévisible d'année en année, soit l'entretien des œuvres d'art public et les opérations de déneigement.

L'objectif de cette réserve est de répartir de manière linéaire dans le temps les coûts relatifs à des dépenses d'enlèvement de la neige et de l'entretien des œuvres d'art public.

Pour les dépenses mentionnées ci-haut, à chaque exercice financier, les excédents budgétaires viennent contribuer à la réserve alors que les dépassements budgétaires viennent être absorbés par la réserve.

Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 4 100 000 $ et une affectation est prévue d'une somme de 1 600 000 $ en provenance de l'excédent de fonctionnement non affecté découlant de l'abolition de la réserve financière antérieurement créée en vertu du Règlement 339-2007.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 339-2007 concernant la création d'une réserve financière pour les opérations de déneigement.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AUX DÉPENSES FLUCTUANTES

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Une réserve financière nommée « Réserve financière relative aux dépenses fluctuantes », ci-après désignée la « réserve », est constituée.

2. La réserve a pour fins de financer des dépenses fluctuantes relatives aux éléments ci-après mentionnés, dans un objectif d'obtenir un équilibre budgétaire dans le temps :

1° l'entretien des œuvres d'art public;

2° les opérations de déneigement et les travaux liés aux conditions climatiques extrêmes.

3. Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 4 100 000 $.

Ce montant est réparti de la façon suivante :

1° pour l'entretien des œuvres d'art public, une somme maximale de 100 000 $;

2° pour les opérations de déneigement ainsi que pour les travaux liés aux conditions climatiques extrêmes, une somme maximale de 4 000 000 $.

Chacun des montants qui constituent cette réserve est géré de façon distincte tout en respectant le montant global maximal projeté.

4. Afin de procéder au financement de la réserve, la Ville de Rimouski, ci-après dénommée la « Ville », affecte annuellement :

1° pour l'entretien des œuvres d'art public, une somme représentant la totalité des excédents budgétaires tirés de ces activités, le tout tel que décrit à l'annexe I du présent règlement;

2° pour les opérations de déneigement, une somme représentant la totalité des excédents budgétaires tirés de ces activités, le tout tel que décrit à l'annexe I du présent règlement;

3° toute somme représentant les intérêts générés par les sommes versées à la réserve. Cette affectation est effectuée à la fin de chaque année financière, au prorata des montants qui constituent cette réserve.

5. La Ville affecte également aux opérations de déneigement, une somme de 1 600 000 $ en provenance de l'excédent de fonctionnement non affecté découlant de l'abolition de la réserve financière antérieurement créée en vertu du Règlement 339-2007 concernant la création d'une réserve financière pour les opérations de déneigement.

6. La Ville affecte également à la réserve toute somme additionnelle provenant du fonds général ou de l'excédent de fonctionnement non affecté de la Ville, jusqu'à concurrence des montants précisés à l'article 3 du présent règlement. Cette affection doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.

7. Une dépense à être engagée par la Ville aux fins de financer une dépense visée à l'article 2 et ci-après décrite est admissible à un financement par la réserve :

1° pour l'entretien des œuvres d'art public, les dépenses effectuées en dépassement budgétaire de cette activité, le tout tel que décrit à l'annexe I du présent règlement;

2° pour les opérations de déneigement ou les travaux liés aux conditions climatiques extrêmes :

a) les dépenses effectuées en dépassement budgétaire desdites opérations, le tout tel que décrit à l'annexe I du présent règlement;

b) les dépenses effectuées afin d'effectuer lesdits travaux. Cette affection doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.

8. La réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire rimouskois.

9. Conformément à l'article 569.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les sommes affectées à la réserve sont placées conformément à l'article 99 de cette même loi.

10. La réserve a une durée de 10 ans, commençant le 1er janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2034. À cette date toute somme accumulée et non utilisée est affectée au fonds général de la Ville.

Conformément à l'article 569.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier devra, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

11. Il est interdit d'effectuer un transfert budgétaire dans les postes comptables utilisés dans les calculs prévus à l'annexe I du présent règlement.

Ne sont pas visés, les transferts budgétaires découlant directement de l'application du présent règlement afin d'obtenir un équilibre budgétaire.

12. Le Règlement 339-2007 concernant la création d'une réserve financière pour les opérations de déneigement est abrogé.

13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

_____

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Articles 3, 6 et 10)

Aux fins de l'application du présent règlement, le calcul de l'excédent ou du dépassement budgétaire des activités d'entretien des œuvres d'art public et des opérations de déneigement se calcule comme suit :

Entretien des oeuvres d'art public :

Budget original – Entretien des œuvres d'art public	XX
Moins : Dépenses réelles – Entretien des œuvres d'art public	(XX)
Excédent (dépassement) budgétaire	XX ou (XX)

Aux fins de ce calcul, l'entretien des œuvres d'art public est comptabilisé dans les postes comptables numéro 02-725-14-XXX.

Opérations de déneigement :

Budget original – déneigement	XX
Moins : Dépenses réelles – déneigement	(XX)
Excédent (dépassement) budgétaire	XX ou (XX)

Aux fins de ce calcul, les opérations de déneigement sont comptabilisées dans la fonction « Enlèvement de la neige » sous le numéro « 02331 » et inclus l'ensemble des dépenses (rémunération, services professionnels et techniques, location, entretien et réparations, achat de biens, etc.).

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseil… qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant une réserve financière relative aux dépenses fluctuantes.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT CONSTITUANT UN FONDS DE ROULEMENT

PROJET

Projet de règlement déposé le :	**xxxx**
Avis de motion donné le :	**xxxx**
Adopté le :	**xxxx**
Approbation de la MRC le :	**xxxx**
Approbation du MAMH le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement constitue un fonds de roulement, conformément à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Ce fonds vient remplacer le fonds de roulement constitué lors de la création de la nouvelle Ville de Rimouski, aux termes du décret 1011-2001, adopté par le gouvernement du Québec, le 5 septembre 2001, et ce, afin de le moderniser.

Un transfert de fonds en provenance de l'excédent de fonctionnement affecté d'une somme de 1 260 000 $ est prévu au présent règlement pour rehausser les crédits totaux à 22 700 000 $. Le solde disponible du fonds de roulement au 31 décembre 2023 était de 5 231 000 $.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 23-037 augmentant le fonds de roulement de 1 412 000 $ afin de le porter à 21 440 000 $;
- Règlement 1311-2022 autorisant l'augmentation du fonds de roulement de 1 312 000 $ pour le porter à 20 028 000 $;
- Règlement 1266-2021 autorisant une augmentation au fonds de roulement de 1 516 000 $ pour le porter à 18 716 000 $;
- Règlement 1136-2019 autorisant l'augmentation du fonds de roulement de 1 070 000 $ pour le porter à 17 200 000 $;
- Règlement 1024-2017 autorisant l'augmentation du fonds de roulement de 300 000 $ pour le porter à 16 130 000 $;
- Règlement 954-2016 autorisant l'augmentation du fonds de roulement de 1 054 000 $ pour le porter à 15 830 000 $;
- Règlement 906-2015 autorisant l'augmentation du fonds de roulement de 686 000 $ pour le porter à 14 776 000 $;
- Règlement 831-2014 autorisant l'augmentation du fonds de roulement de 190 000 $ pour le porter à 14 090 000 $;
- Règlement 775-2013 autorisant l'augmentation du fonds de roulement de 500 000 $ pour le porter à 13 900 000 $;
- Règlement 699-2012 concernant l'augmentation du fonds de roulement;
- Règlement 615-2011 concernant l'augmentation du fonds de roulement;
- Règlement 534-2010 concernant l'augmentation du fonds de roulement;
- Règlement 454-2009 augmentant le fonds de roulement de 700 000 $ pour totaliser la somme de 7 200 000 $;

- Règlement 427-2008 concernant l'augmentation du fonds de roulement;
- Règlement 396-2008 concernant l'augmentation du fonds de roulement d'un montant de 500 000 $ pour le porter ainsi à 5 000 000 $;
- Règlement 340-2007 concernant l'augmentation du fonds de roulement d'un montant de 500 000 $ pour le porter ainsi à 4 500 000 $;
- Règlement 176-2004 concernant l'augmentation du fonds de roulement.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT CONSTITUANT UN FONDS DE ROULEMENT

Considérant que le conseil désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), afin de remplacer le fonds de roulement constitué lors de la création de la nouvelle Ville de Rimouski, aux termes du décret 1011-2001, adopté par le gouvernement du Québec, le 5 septembre 2001, et ce, afin de le moderniser;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Un fonds intitulé « fonds de roulement » est constitué.

2. Le montant du fonds de roulement est établi à 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant, soit au montant de 22 700 000 $.

3. Afin de rehausser le fonds de roulement de 21 440 000 $ à 22 700 000 $, le conseil approprie une somme de 1 260 000 $ en provenance de l'excédent de fonctionnement non affecté.

4. Le conseil peut, par résolution, emprunter à ce fonds pour une des fins suivantes :

1° en attendant la perception de revenus;

2° pour le paiement de tout ou partie d'une dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés de la municipalité;

3° pour le paiement d'une dépense en immobilisations.

La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement ; celui-ci ne peut excéder, respectivement, un an, cinq ans et dix ans.

La Ville doit prévoir, chaque année, à même ses fonds généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

5. Les deniers disponibles de ce fonds doivent être placés conformément à l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Les intérêts du fonds et la somme compensatoire prévue à l'article 569.0.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel les intérêts sont gagnés et la somme perçue.

6. Le présent fonds de roulement remplace le fonds de roulement crée en vertu du décret 1011-2001 adopté par le gouvernement du Québec, le 5 septembre 2001, 133 G.O.II, 6285 (no37A, 13 septembre 2001), lequel est venu constituer, le 1er janvier 2002, la Ville de Rimouski à même le regroupement des villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, de la Municipalité de Mont-Lebel, du Village de Rimouski-Est et des paroisses de Sainte-Blandine et de Sainte Odile-sur-Rimouski.

Les règlements suivants sont abrogés :

1° Règlement 23-037 augmentant le fonds de roulement de 1 412 000 $ afin de le porter à 21 440 000 $;

2° Règlement 1311-2022 autorisant l'augmentation du fonds de roulement de 1 312 000 $ pour le porter à 20 028 000 $;

3° Règlement 1266-2021 autorisant une augmentation au fonds de roulement de 1 516 000 $ pour le porter à 18 716 000 $;

4° Règlement 1136-2019 autorisant l'augmentation du fonds de roulement de 1 070 000 $ pour le porter à 17 200 000 $;

5° Règlement 1024-2017 autorisant l'augmentation du fonds de roulement de 300 000 $ pour le porter à 16 130 000 $;

6° Règlement 954-2016 autorisant l'augmentation du fonds de roulement de 1 054 000 $ pour le porter à 15 830 000 $;

7° Règlement 906-2015 autorisant l'augmentation du fonds de roulement de 686 000 $ pour le porter à 14 776 000 $;

8° Règlement 831-2014 autorisant l'augmentation du fonds de roulement de 190 000 $ pour le porter à 14 090 000 $;

9° Règlement 775-2013 autorisant l'augmentation du fonds de roulement de 500 000 $ pour le porter à 13 900 000 $;

10° Règlement 699-2012 concernant l'augmentation du fonds de roulement;

11° Règlement 615-2011 concernant l'augmentation du fonds de roulement;

12° Règlement 534-2010 concernant l'augmentation du fonds de roulement;

13° Règlement 454-2009 augmentant le fonds de roulement de 700 000 $ pour totaliser la somme de 7 200 000 $;

14° Règlement 427-2008 concernant l'augmentation du fonds de roulement;

15° Règlement 396-2008 concernant l'augmentation du fonds de roulement d'un montant de 500 000 $ pour le porter ainsi à 5 000 000 $;

16° Règlement 340-2007 concernant l'augmentation du fonds de roulement d'un montant de 500 000 $ pour le porter ainsi à 4 500 000 $;

17° Règlement 176-2004 concernant l'augmentation du fonds de roulement.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

_____

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil… qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant un fonds de roulement.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AUX DÉPENSES CYCLIQUES

PROJET

Projet de règlement déposé le :	**xxxx**
Avis de motion donné le :	**xxxx**
Adopté le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement crée une réserve financière relative aux différentes dépenses cycliques.

L'objectif de cette réserve est de répartir de manière linéaire dans le temps les coûts relatifs à ces dépenses, notamment pour :

- *l'équilibration du rôle d'évaluation qui survient tous les trois ans;*
- *la mise à jour des orthophotos et des données lidar qui doit être faite tous les cinq ans;*
- *les infrastructures technologiques qui sont variables dans le temps selon les besoins;*
- *le budget participatif citoyen qui est réalisé tous les deux ans.*

Pour les éléments mentionnés ci-haut, à chaque exercice financier, une somme est affectée à la réserve en provenance du fonds général de la Ville afin de couvrir les coûts futurs à engager.

Pour l'équilibration du rôle d'évaluation, le règlement entraine une dépense annuelle de 140 000 $ qui était déjà prévu à l'ancien règlement.

Pour la mise à jour des orthophotos et des données lidar, le règlement entraine une dépense annuelle de 40 000 $ pour l'administration municipale dont 25 000 $ constituait déjà une dépense dans le budget de fonctionnement.

Pour les infrastructures technologiques, le règlement entraine une dépense annuelle de 30 000 $.

Pour le budget participatif, le règlement entraine une dépense annuelle de 80 000 $, cette dépense était déjà prévue dans le budget de fonctionnement de la Ville via une dépense de 160 000 $ tous les deux ans.

Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 1 270 000 $.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 991-2016 concernant la création d'une réserve financière pour l'équilibration du rôle d'évaluation.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AUX DÉPENSES CYCLIQUES

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Une réserve financière nommée « Réserve financière relative aux dépenses cycliques », ci-après dénommée la « réserve », est constituée.

2. La réserve a pour fins de financer des dépenses cycliques relatives aux éléments ci-après mentionnés, dans un objectif de les répartir équitablement dans le temps :

1° l'équilibration du rôle d'évaluation;

2° la mise à jour des orthophotos et des données lidar;

3° le budget participatif citoyen;

4° les infrastructures technologiques.

3. Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 1 270 000 $.

Ce montant est réparti de la façon suivante :

1° pour l'équilibration du rôle d'évaluation, une somme maximale de 600 000 $;

2° pour la mise à jour des orthophotos et des données lidar, une somme maximale de 200 000 $;

3° pour le budget participatif citoyen, une somme maximale de 350 000 $;

4° pour les infrastructures technologiques, une somme maximale de 120 000 $.

Chacun des montants qui constituent cette réserve est géré de façon distincte tout en respectant le montant global maximal projeté.

4. Afin de procéder au financement de la réserve, la Ville de Rimouski, ci-après dénommée la « Ville », affecte annuellement :

1° pour l'équilibration du rôle d'évaluation, une somme équivalente à 1/3 des coûts connus ou projetés de la prochaine équilibration du rôle d'évaluation provenant du fonds général;

2° pour la mise à jour des orthophotos et des données lidar, une somme de 40 000 $ provenant du fonds général;

3° pour le budget participatif citoyen, une somme de 80 000 $ provenant du fonds général;

4° pour les infrastructures technologiques, une somme de 30 000 $ provenant du fonds général;

5° toute somme représentant les intérêts générés par les sommes versées à la réserve. Cette affectation est effectuée à la fin de chaque année financière, au prorata des montants qui constituent cette réserve.

5. La Ville affecte également à la réserve :

1° pour l'équilibration du rôle d'évaluation, une somme de 280 000 $ provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté découlant de l'abolition de la réserve financière constituée en vertu du Règlement 991-2016 concernant la création d'une réserve financière pour l'équilibration du rôle;

2° pour la mise à jour des orthophotos et des données lidar, une somme représentant les revenus d'investissement du projet d'orthorectification au net des dépenses d'investissement de ce même projet, en date du 31 décembre 2024;

3° pour le budget participatif citoyen, une somme de 75 000 $ provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté;

4° toute somme additionnelle provenant du fonds général ou de l'excédent de fonctionnement non affecté de la Ville, jusqu'à concurrence des montants précisés à l'article 3 du présent règlement. Cette affection doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.

6. Une dépense à être engagée par la Ville aux fins de financer une dépense visée à l'article 2 et ci-après décrite est admissible à un financement par la réserve :

1° pour l'équilibration du rôle d'évaluation, les dépenses liées à ladite équilibration;

2° pour la mise à jour d'orthophotos et de données lidar, les dépenses liées à l'acquisition d'orthophotos et de données lidar, de produits dérivés de ces relevés, la production d'orthophotographies ou de données géospatiales et toutes autres dépenses connexes;

3° pour le budget participatif citoyen, les dépenses d'appels de projets et de réalisation des projets retenus;

4° pour les infrastructures technologiques, les dépenses liées au renouvellement d'infrastructures principales comme les serveurs, les commutateurs réseau, les batteries de secours, les équipements de stockage, les pare-feux, les antennes sans fil ou tout autre équipement informatique dont l'utilisation est essentielle pour maintenir le niveau de service et la sécurité de l'information municipale.

7. La réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire rimouskois.

8. Conformément à l'article 569.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les sommes affectées à la réserve sont placées conformément à l'article 99 de cette même loi.

9. La réserve a une durée de 10 ans, commençant le 1er janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2034. À cette date toute somme accumulée et non utilisée est affectée au fonds général de la Ville.

Conformément à l'article 569.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier devra, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

10. Le Règlement 991-2016 concernant la création d'une réserve financière pour l'équilibration du rôle d'évaluation est abrogé.

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

_____

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseil… qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant une réserve financière relative aux dépenses cycliques.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES ENCADRANT LES RÉSERVES FINANCIÈRES

PROJET

Projet de règlement déposé le :	**xxxx**
Avis de motion donné le :	**xxxx**
Adopté le :	**xxxx**
Approbation de la MRC le :	**xxxx**
Approbation du MAMH le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie diverses dispositions règlementaires entourant les réserves financières de la Ville.

Certaines réserves financières de la Ville ont présentement atteint leur seuil maximal de contribution. Par conséquent, il n'était plus possible de contribuer à certaines d'entre elles. Le présent règlement a donc pour but de rehausser le seuil maximal de certaines réserves afin de répondre au besoin croissant de la Ville, ainsi que de moderniser certains autres articles de ces règlements, afin que ceux-ci reflètent adéquatement les besoins financiers de la Ville.

Le règlement vient notamment, pour la réserve de la mutualisation des coûts de réfections des entrées privées d'aqueduc et d'égout, rehausser le seuil maximal de 100 000 $ pour l'établir à 1 000 000 $ et pour la réserve financière de la vidange des fosses septiques, il vient rehausser le seuil maximal de 100 000 $ pour l'établir à 200 000 $. Enfin, en ce qui a trait à la réserve financière de remplacement des compteurs d'eau, le règlement rehausse le seuil maximal de 170 000 $ pour l'établir à 400 000 $.

Le règlement n'entraîne aucune nouvelle dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 923-2015 constituant une réserve pour la mutualisation des coûts de réfections des entrées privées d'aqueduc et d'égout;
- Règlement 984-2016 concernant la création d'une réserve financière pour la vidange des fosses septiques;
- Règlement 859-2014 concernant la création d'une réserve financière pour le remplacement des compteurs d'eau.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES ENCADRANT LES RÉSERVES FINANCIÈRES

Considérant que, le 14 décembre 2015, le conseil a adopté le Règlement 923-2015 constituant une réserve pour la mutualisation des coûts de réfections des entrées privées d'aqueduc et d'égout;

Considérant que, le 5 décembre 2016, le conseil a adopté le Règlement 984-2016 concernant la création d'une réserve financière pour la vidange des fosses septiques;

Considérant que, le 15 décembre 2014, le conseil a adopté le Règlement 859-2014 concernant la création d'une réserve financière pour le remplacement des compteurs d'eau;

Considérant que de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ces règlements.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT 923-2015 CONSTITUANT UNE RÉSERVE POUR LA MUTUALISATION DES COÛTS DE RÉFECTION DES ENTRÉES PRIVÉES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

1. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Le montant maximal de la réserve financière est de 1 000 000 $. ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Afin de financer les dépenses reliées à la réfection des entrées privées d'aqueduc et d'égout, la Ville de Rimouski affecte à la réserve l'excédent budgétaire des dépenses de réfection des entrées privées. De plus, les intérêts générés par les sommes ainsi affectées font partie de la réserve jusqu'à concurrence du montant projeté. ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Cette réserve est destinée à combler l'insuffisance de crédit budgétaire en matière de mutualisation des coûts de réfection des entrées privées d'aqueduc et d'égout. ».

RÈGLEMENT 859-2014 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE REMPLACEMENT DES COMPTEURS D'EAU

4. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Le montant maximal de la réserve financière est de 400 000 $. ».

5. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** La contribution à la réserve financière pour le remplacement des compteurs d'eau s'effectue comme suit :

1° 80 % des revenues (environ 35 000 $) provenant de la taxe de location des compteurs d'eau seront affectés annuellement, à la réserve financière;

2° tout intérêt généré par les sommes versées à la réserve est affecté à la réserve, à la fin de chaque année financière. ».

6. L'article suivant est ajouté après l'article 3 de ce règlement :

« **3.1** Conformément à l'article 569.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les sommes affectées à la réserve sont placées de la manière prévue à l'article 99 de cette même loi. ».

7. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Le conseil municipal délègue au trésorier le pouvoir d'affecter un montant de la réserve financière afin de financer des dépenses reliées au remplacement des compteurs d'eau et du système de lecture. ».

RÈGLEMENT 984-2016 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

8. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Le montant maximal de la réserve financière est de 200 000 $. ».

9. L'article suivant est ajouté après l'article 3 de ce règlement :

« **3.1** Conformément à l'article 569.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les sommes affectées à la réserve sont placées de la manière prévue à l'article 99 de cette même loi. ».

10. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont abrogés et remplacés par le suivant :

« **5.** La réserve a une durée de 10 ans commençant le 1er janvier 2025 se terminant le 31 décembre 2034. À cette date, toute somme accumulée et non utilisée est affectée à un excédent affecté au bénéfice des contribuables payeurs de vidange des fosses septiques.

Conformément à l'article 569.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier devra, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve. ».

11. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du numéro de l'article, soit « 7 » par « 6 ».

DISPOSITION FINALE

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

_____

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseil… qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions règlementaires encadrant les réserves financières.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 921-2015 CONSTITUANT UNE RÉSERVE POUR LA RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DU RÉSEAU COMMUN DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS DE POINTE-AU-PÈRE, RIMOUSKI, RIMOUSKI-EST ET LE BIC

PROJET

Projet de règlement déposé le :	**xxxx**
Avis de motion donné le :	**xxxx**
Adopté le :	**xxxx**
Approbation de la MRC le :	**xxxx**
Approbation du MAMH le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le règlement 921-2015 constituant une réserve pour la réfection du réseau d'aqueduc et d'égout du réseau commun des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski, Rimouski-Est et le Bic.

Le règlement vise principalement à rehausser le maximum autorisé de la réserve financière de 2 000 000 $ pour l'établir à 5 000 000 $. Également, le règlement vient inclure une indexation annuelle de la contribution à compter de l'exercice financier 2026.

Outre l'indexation effective à partir de l'exercice financier 2026, le règlement n'entraîne aucune nouvelle dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 921-2015 constituant une réserve pour la réfection du réseau d'aqueduc et d'égout du réseau commun des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski, Rimouski-Est et le Bic.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 921-2015 CONSTITUANT UNE RÉSERVE POUR LA RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DU RÉSEAU COMMUN DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS DE POINTE-AU-PÈRE, RIMOUSKI, RIMOUSKI-EST ET LE BIC

Considérant que, le 14 décembre 2015, le conseil a adopté le Règlement 921-2015 constituant une réserve pour la réfection du réseau d'aqueduc et d'égout du réseau commun des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski, Rimouski-Est et le Bic;

Considérant que de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ce règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT 921-2015 CONSTITUANT UNE RÉSERVE POUR LA RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DU RÉSEAU COMMUN DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS DE POINTE-AU-PÈRE, RIMOUSKI, RIMOUSKI-EST ET LE BIC.

1. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Le montant maximal de la réserve financière est de 5 000 000 $. ».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Afin de financer les dépenses de réfection sur le réseau commun d'aqueduc et d'égout des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski, Rimouski-Est et Le Bic, la Ville de Rimouski inclut dans sa taxe d'aqueduc et d'égout chargée à tous les immeubles du secteur déterminé à l'article 3 un montant de 800 000 $ par année. Cette affectation de 800 000 $ est indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter du 1er janvier 2026. Cette indexation sera selon un pourcentage égal à celui de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada, tel qu'établi par Statistiques Canada pour la période précédente de 12 mois. De plus, les intérêts générés par les sommes ainsi affectées font partie de la réserve jusqu'à concurrence du montant projeté. ».

3. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Le conseil municipal délègue au trésorier le pouvoir d'affecter un montant de la réserve financière dont l'objet de la dépense est la réfection d'aqueduc et d'égout sur le réseau

commun d'aqueduc et d'égout des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski, Rimouski-Est et Le Bic. ».

DISPOSITION FINALE

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

_____

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseil… qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le règlement 921-2015 constituant une réserve pour la réfection du réseau d'aqueduc et d'égout du réseau commun des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski, Rimouski-Est et le Bic.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 922-2015 CONSTITUANT UNE RÉSERVE POUR LA VIDANGE ET LA DISPOSITION DES BOUES DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE LE BIC

PROJET

Projet de règlement déposé le :	**xxxx**
Avis de motion donné le :	**xxxx**
Adopté le :	**xxxx**
Approbation de la MRC le :	**xxxx**
Approbation du MAMH le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le règlement 922-2015 constituant une réserve pour la vidange et la disposition des boues des stations d'épuration des eaux usées de l'ancienne municipalité de le Bic.

Le règlement vise principalement à rehausser le maximum autorisé de la réserve financière de 175 000 $ pour l'établir à 300 000 $. De plus, le règlement inclut dorénavant le paiement des dépenses pour l'achat d'équipements nécessaires au bon fonctionnement du système de traitement des eaux usées.

Le règlement n'entraîne aucune nouvelle dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 922-2015 constituant une réserve pour la vidange et la disposition des boues des stations d'épuration des eaux usées de l'ancienne municipalité de le Bic.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 922-2015 CONSTITUANT UNE RÉSERVE POUR LA VIDANGE ET LA DISPOSITION DES BOUES DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE LE BIC

Considérant que, le 14 décembre 2015, le conseil a adopté le Règlement 922-2015 constituant une réserve pour la vidange et la disposition des boues des stations d'épuration des eaux usées de l'ancienne municipalité de le Bic;

Considérant que de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ce règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT 922-2015 CONSTITUANT UNE RÉSERVE POUR LA VIDANGE ET LA DISPOSITION DES BOUES DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE LE BIC.

1. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Le montant maximal de la réserve financière est de 300 000 $. »

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** La réserve a pour fins de financer les dépenses relatives au système de traitement des eaux usées du réseau commun de l'ancienne municipalité de le Bic, notamment celles liées :

1° à la vidange des boues des étangs aérés;

2° à la disposition des boues provenant des étangs aérés;

3° à l'achat d'équipements nécessaires au bon fonctionnement du système de traitement des eaux usées. »

DISPOSITION FINALE

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

_____

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseil… qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le règlement 922-2015 constituant une réserve pour la vidange et la disposition des boues des stations d'épuration des eaux usées de l'ancienne municipalité de le Bic.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-038

RÈGLEMENT AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 13 400 000 $

Projet de règlement déposé le :	**2024-10-07**
Avis de motion donné le :	**2024-10-07**
Adopté le :	**2024-10-21**
Approbation du MAMH le :	**xxxx**
En vigueur le :	**xxxx**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet d'autoriser des dépenses en immobilisations pour les travaux suivants :

- *réhabilitation de la chaussée (voirie locale et mobilité durable);*
- *réaménagement intérieur et rénovation de divers bâtiments;*
- *mise à niveau de l'éclairage des plateaux sportifs;*
- *mise à niveau et rénovation majeure de divers bâtiments;*
- *droit de préemption (acquisition d'immeuble).*

Le montant de l'emprunt prévu au règlement est de 13 400 000 $.

Le terme de l'emprunt est de 10 ans pour la réhabilitation de la chaussée, le réaménagement intérieur ainsi que la rénovation de divers bâtiments. Un terme de 20 ans est prévu pour les autres travaux.

Cet emprunt est à la charge de tous les contribuables rimouskois.

RÈGLEMENT 24-038

RÈGLEMENT AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 13 400 000 $

Considérant que le conseil désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et les villes (chapitre C-19);

Considérant que des travaux de réhabilitation de la chaussée (voirie locale et mobilité durable), de réaménagement intérieur et de rénovation de divers bâtiments, de mise à niveau de l'éclairage des plateaux sportifs, de mise à niveau et rénovation majeure de divers bâtiments, et l'acquisition de certain(s) bâtiment(s) sont nécessaires;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour les projets énumérés à l'annexe I du présent règlement, pour un montant total de 13 400 000 $.

De plus, aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 13 400 000 $.

Les montants autorisés, les montants d'emprunt ainsi que les périodes de remboursement pour chaque projet sont indiqués audit annexe.

2. Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

3. S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

4. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

_____

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 1)

MONTANTS AUTORISÉS, MONTANTS D'EMPRUNTS
ET PÉRIODES DE REMBOURSEMENTS

Description des projets	Montant autorisé, montant d'emprunt et période de remboursement	
	10 ans	**20 ans**
1 a) Travaux de réhabilitation de la chaussée (voirie locale et mobilité durable) 1 b) Travaux de réaménagement intérieur et rénovation de divers bâtiments	1 400 000 $	N/A
Total 10 ans :	**1 400 000 $**	N/A
2 a) Travaux de mise à niveau de l'éclairage de divers plateaux sportifs 2 b) Travaux de mise à niveau et rénovation majeure de divers bâtiments 2 c) Droit de préemption (acquisition d'immeuble)	N/A	12 000 000 $
Total 20 ans :	N/A	**12 000 000 $**
Total de l'emprunt	**13 400 000 $**	

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 13 400 000 $.

Monsieur le conseiller Joncas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.